

Décision

(B)658E/85
9 novembre 2023

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour la période régulatoire 2024-2027

Article 12, § 7 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
INTRODUCTION.....	4
LEXIQUE EXPLICATIF.....	5
1. FONDEMENT JURIDIQUE.....	6
2. ANTECEDENTS.....	6
3. CONSULTATION PREALABLE.....	7
4. REVENU TOTAL PROPOSE.....	7
4.1. Revenu total proposé le 10 mai 2023.....	7
4.2. Revenu total proposé le 26 octobre 2023.....	9
4.3. Programme d'investissements proposé.....	10
5. PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG.....	11
6. CONSTATS DE LA CREG.....	13
6.1. Examen de l'exhaustivité de la proposition tarifaire.....	13
6.1.1. Contenu du modèle de rapport.....	13
6.1.2. Tarif de rétablissement.....	14
6.1.3. Tarifs pour les obligations de service public, taxes et surcharges.....	14
6.2. Examen des coûts budgétés et observés depuis 2012.....	14
6.3. Examen des principales hypothèses posées.....	16
6.3.1. Inflation.....	16
6.3.2. Programme d'investissements.....	17
6.4. Examen de la scission correcte entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique du GRT et l'absence de subsides croisés entre ces deux catégories d'activités.....	19
6.5. Examen des coûts gérables.....	20
6.5.1. Coûts d'achat d'autres biens et services.....	21
6.5.2. Coûts pour rémunérations, charges sociales et assurance groupe.....	23
6.5.3. Produits en réduction des coûts gérables.....	30
6.6. Examen des coûts non-gérables.....	32
6.6.1. Compensation d'une dette régulatoire d'une période précédente.....	32
6.6.2. Utilisation des services auxiliaires.....	33
6.6.3. Utilisation de l'infrastructure des tiers.....	34
6.6.4. Charges et produits financiers.....	35
6.6.5. Coûts de l'interconnexion.....	37
6.6.6. Autres coûts et produits/récupérations non gérables.....	39
6.6.7. Impôt des sociétés.....	39
6.7. Examen des coûts influençables.....	40

6.7.1.	Acquisition de la réservation FCR	40
6.7.2.	Acquisition de la réservation aFRR	41
6.7.3.	Acquisition de la réservation mFRR.....	42
6.7.4.	Compensation des pertes actives sur les réseaux régionaux	43
6.7.5.	Compensation des pertes actives sur le réseau fédéral	44
6.8.	Examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique	44
6.8.1.	Marge équitable.....	44
6.8.2.	Incitants	48
6.9.	Examen des volumes de puissance et d'énergie pris en compte.....	50
6.9.1.	(CONFIDENTIEL)	50
6.9.2.	Energie injectée sur le réseau 380-220-150kV	51
6.10.	Examen de la structure tarifaire, des tarifs et des modalités tarifaires proposés	51
6.10.1.	Généralités.....	51
6.10.2.	Suppression des 10 plus grandes pointes mensuelles.....	52
6.10.3.	Neutralisation de l'impact des activations de flexibilité demandées par Elia sur les pointes mensuelles et annuelles	52
6.10.4.	Période pour l'exonération de la pointe mensuelle	53
6.10.5.	Tarifs pour la puissance mise à disposition en régime flexible	54
6.10.6.	Tarifs pour les réserves de puissance et le black start	56
6.10.7.	Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'équilibre individuels.....	56
6.10.8.	Tarifs de transport proposés	61
6.10.9.	Evolution des tarifs de transport proposés	61
7.	RESERVE GENERALE	63
8.	DISPOSITIF	63
ANNEXE 1	65
ANNEXE 2	67
ANNEXE 3	67
ANNEXE 4	67

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée 2024-2027 pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, telle que celle-ci a été introduite le 26 octobre 2023 par Elia Transmission Belgium.

Outre la table des matières, l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision se décline en huit parties:

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour établir cette décision ;
- 2) le déroulement de la procédure suivie est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) le déroulement de la consultation est abordé dans la troisième partie ;
- 4) le revenu total proposé est présenté dans la quatrième partie ;
- 5) le programme de contrôle de la CREG est présenté dans la cinquième partie ;
- 6) les constats posés par la CREG dans le cadre de ses contrôles sont exposés dans la sixième partie ;
- 7) une réserve générale est formulée dans la septième partie ;
- 8) le dispositif de cette décision est formulé dans la dernière partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 9 novembre 2023.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz désignée en application de l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : la SA Elia Transmission Belgium (ETB)¹ qui est l'entreprise désignée² gestionnaire du réseau de transport sur la base de l'article 10, § 1, de la loi électricité et qui dispose également des licences régionales nécessaires pour exploiter les réseaux d'électricité d'une tension comprise entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **GRT** » : le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à savoir Elia ou toute autre personne morale venant aux droits et obligations d'Elia et ayant été désignée gestionnaire du réseau de transport d'électricité en lieu et place d'Elia ;

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et adoptée par la CREG par son arrêté 1109/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période 2024-2027³.

« **Modèle de rapport** » : les tableaux et directives visés en annexe 1 de la méthodologie tarifaire qui ont pour objectif de rationaliser les communications d'ordre tarifaire entre le GRT et la CREG.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 13 de l'accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des propositions tarifaires conclu entre la CREG et Elia le 22 décembre 2021. Ainsi, la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la CREG et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée à l'article 15 de l'accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des propositions tarifaires conclu entre la CREG et Elia le 22 décembre 2021.

« **Période régulatoire** » : la période de quatre exercices d'exploitation successifs visée par la proposition tarifaire.

« **Rapport tarifaire adapté 2022** » : le rapport tarifaire adapté soumis par Elia sur lequel la CREG a pris une décision le 6 juillet 2023⁴.

¹ Elia Transmission Belgium SA , Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, 0731.852.231

² Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, publié le 27 janvier 2020

³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

⁴ Décision (B)658E/83 du 6 juillet 2023 relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 12, § 6 de la loi électricité dispose que le gestionnaire du réseau établit la proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.
2. L'article 12, § 7 de la loi électricité prévoit que la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.
3. L'article 12, § 8 prévoit que cette procédure d'introduction et d'approbation des tarifs fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.
4. Le 22 décembre 2021, la CREG et Elia ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des propositions tarifaires⁵.
5. Le 30 juin 2022, la CREG a adopté son arrêté (Z)1109/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2024-2027.
6. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.
7. L'article 23, § 2, alinéa 2, 18°, de la loi électricité prévoit que la CREG vérifie l'absence de subsides croisés lorsque le gestionnaire du réseau fait application de l'article 8, § 2.
8. Ces dispositions constituent dès lors le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

9. Du 14 février au 20 mars 2023, Elia a organisé une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire, et ce préalablement à l'introduction de celle-ci⁶. Elia a rédigé un rapport de consultation expliquant la prise en compte ou non de la plupart des commentaires émis.
10. Le 10 mai 2023, Elia a introduit auprès de la CREG sa demande d'approbation de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2024-2027.
11. Le 19 juin 2023, la CREG a demandé à Elia des informations complémentaires relatives à la proposition tarifaire. La CREG a reçu d'Elia des informations complémentaires le 17 juillet 2023.
12. Entre le 10 mai et le 7 septembre 2023, la CREG a demandé par e-mail de plus amples détails sur la proposition tarifaire et les informations complémentaires fournies. Elia a ainsi fourni des précisions par email, sans pour autant que ces précisions puissent toutes être considérées comme satisfaisantes par la CREG.

⁵<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Elia/Methodo24-27/E-2024-2027-AccordProcedureFR.pdf>

⁶https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20230213_key-elements-of-foreseen-evolutions-included-in-the-tariff-proposal-2024-2027

13. Le 6 juillet 2023, la CREG a pris une décision relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022.

14. Le 7 septembre 2023, la CREG a adopté un projet de décision de rejet concernant la demande d'approbation de la proposition tarifaire introduite par le gestionnaire du réseau pour la période régulatoire 2024-2027.

15. A sa demande, Elia a été entendue le 14 septembre 2023. Le procès-verbal de la séance d'audition et son annexe, à savoir la présentation d'Elia, sont joints à la présente décision.

16. Depuis cette séance d'audition, Elia et la CREG ont tenu des réunions de travail informelles en vue de fournir des informations manquantes et d'éclaircir les positions respectives.

17. Le 9 octobre 2023, Elia a introduit auprès de la CREG sa proposition tarifaire adaptée pour la période régulatoire 2024-2027. Le 26 octobre 2023, Elia a remis à la CREG une version corrigée de ce document.

3. CONSULTATION PREALABLE

18. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, de limiter la consultation sur le projet de décision à la seule consultation du GRT, du 7 septembre 2023 au 9 octobre 2023, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, et ce, pour les raisons suivantes :

- i. la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour ce GRT ;
- ii. la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation du GRT.

4. REVENU TOTAL PROPOSE

19. Les tarifs de transport couvrent le revenu total nécessaire à l'exercice des activités régulées liées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport. Ce revenu total comporte les coûts du gestionnaire du réseau, en ce compris les amortissements et les charges financières, ainsi que la rémunération du gestionnaire du réseau, comprenant une marge équitable pour la rémunération des capitaux investis dans le réseau ainsi que des incitants.

4.1. Revenu total proposé le 10 mai 2023

20. Le revenu total proposé par Elia le 10 mai 2023 pour la période 2024-2027 s'élevait à 6.786,40 millions € et augmentait de:

- + 3.544,06 millions € (+ 109 %) par rapport au revenu total approuvé par la CREG pour la période 2020-2023 (3.242,34 millions €);

+ 3.085,20 millions € (+ 83 %) par rapport à quatre fois le revenu total réel de 2022 approuvé par la CREG le 6 juillet 2023 (3.701,20 millions €).

21. Par rapport à quatre fois le revenu total réel de 2022 approuvé par la CREG le 6 juillet 2023, l'augmentation sans précédent du revenu total demandée par Elia résultait principalement, d'une part, de la réduction sensible des rentes de congestion anticipées sur les interconnexions et, d'autre part, (par ordre décroissant d'importance) de l'augmentation des coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupe (CONFIDENTIEL), des charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance (CONFIDENTIEL), des charges financières (CONFIDENTIEL), de la marge équitable (CONFIDENTIEL) et des amortissements (CONFIDENTIEL).

22. La composition du revenu total proposé par Elia ainsi que sa ventilation entre les différentes années de la période 2024-2027 est reprise dans le tableau 1.

Tableau 1: Le revenu total proposé par Elia le 10 mai 2023 pour la période 2024-2027 et celui réellement observé en 2022

EUR	Réalité 2022	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
Coûts non gérables	71.635.425	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Amortissements et dépréciations</i>	197.487.723	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et MVAR)</i>	284.144.324	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Achat des pertes (sauf pertes à long terme après 2020)</i>	837.310	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Réservations non-gérables (incl. Black-Start et MVAR)</i>	10.611.340	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres éléments non-gérables à spécifier: autres pénalités non-gérables</i>	-805.066	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Utilisation de l'infrastructure des tiers</i>	14.993.835	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Charges pensions</i>	6.293.796	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Impôts des sociétés</i>	42.412.890	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres impôts et taxes</i>	15.366.998	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Plus-values et moins-values</i>	12.679.328	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Charges et produits financiers</i>	67.860.886	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts de l'interconnexion</i>	-422.023.716	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Transferts entre le compte de résultats et le bilan</i>	-33.162.264	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Transfert entre le compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période précédente</i>	-125.692.219	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Réductions de coûts liées à des reprises de provisions constituées avant le 1/1/2008</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres produits et récupérations</i>	-7.879.792	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts et produits non-récurrents non-gérables</i>	7.472.274	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts liés au MOG</i>	1.037.778	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts gérables	388.714.241	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance</i>	250.683.640	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes</i>	175.195.052	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Produits en diminution des coûts gérables</i>	-37.164.451	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts influençables	312.389.166	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1</i>	19.831.956	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2</i>	165.492.678	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3</i>	77.425.551	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres réservations</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Achats des pertes à long terme à partir de 2020</i>	49.638.981	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres pénalités et régularisations du passé</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Rémunération (après impôts des sociétés)	152.561.304	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Marge équitable nette (article 14 MT)</i>	116.744.988	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)</i>	3.409.110	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)</i>	5.022.417	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant à la maîtrise des coûts de consommation énergétique (article 23 MT)</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)</i>	1.326.000	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)</i>	8.385.568	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)</i>	3.881.500	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)</i>	753.793	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 2 MT)</i>	1.407.136	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)</i>	1.244.207	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)</i>	2.479.515	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)</i>	1.901.935	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)</i>	2.488.495	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)</i>	1.964.039	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - investissements (article 28, 3) MT)</i>	1.552.600	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
REVENU TOTAL	925.300.136	1.231.968.919	1.687.965.824	1.851.254.465	2.015.213.107

23. Il ressort de ce tableau que les augmentations budgétaires demandées par Elia étaient majeures et progressives tout au long de la période 2024-2027: par rapport au revenu total réel de 2022 approuvé par la CREG le 6 juillet 2023, le revenu total proposé pour l'exercice 2024 augmentait de 306,67 millions € (+ 33 %) et le revenu total proposé pour l'exercice 2027 augmentait de 1.089,91 millions € (+ 118 %).

4.2. Revenu total proposé le 26 octobre 2023

24. Suite au projet de décision de rejet adopté par la CREG le 7 septembre 2023, le revenu total finalement proposé par Elia a été revu sensiblement à la baisse dans la proposition tarifaire adaptée introduite le 26 octobre 2023 : - 681 millions € pour l'ensemble de la période 2024-2027, ce qui correspond à une baisse de 10 % par rapport à la proposition tarifaire introduite le 10 mai 2023. Les adaptations apportées par Elia entre sa proposition tarifaire introduite le 10 mai 2023 et la proposition tarifaire adaptée introduite le 26 octobre 2023 sont détaillées au Tableau 1ter.

Tableau 1bis: Le revenu total proposé par Elia le 26 octobre 2023 pour la période 2024-2027 et celui réellement observé en 2022

EUR	Réalité 2022	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
Coûts non gérables	71.635.425	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Amortissements et dépréciations</i>	197.487.723	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et MVAR)</i>	284.144.324	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Achat des pertes (sauf pertes à long terme après 2020)</i>	837.310	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Réservations non-gérables (incl. Black-Start et MVAR)</i>	10.611.340	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres éléments non-gérables à spécifier: autres pénalités non-gérables</i>	-805.066	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Utilisation de l'infrastructure des tiers</i>	14.993.835	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Charges pensions</i>	6.293.796	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Impôts des sociétés</i>	42.412.890	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres impôts et taxes</i>	15.366.998	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Plus-values et moins-values</i>	12.679.328	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Charges et produits financiers</i>	67.860.886	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts de l'interconnexion</i>	-422.023.716	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Transferts entre le compte de résultats et le bilan</i>	-33.162.264	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Transfert entre le compte de résultats et le bilan : correction comptes régulatoires période précédente</i>	-125.692.219	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Réductions de coûts liées à des reprises de provisions constituées avant le 1/1/2008</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres produits et récupérations</i>	-7.879.792	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts et produits non-récurrents non-gérables</i>	7.472.274	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts liés au MOG</i>	1.037.778	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts gérables	388.714.241	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance</i>	250.683.640	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes</i>	175.195.052	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Produits en diminution des coûts gérables</i>	-37.164.451	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts influençables	312.389.166	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1</i>	19.831.956	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2</i>	165.492.678	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3</i>	77.425.551	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres réservations</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Achats des pertes à long terme à partir de 2020</i>	49.638.981	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Autres pénalités et régularisations du passé</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Rémunération (après impôts des sociétés)	152.561.304	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Marge équitable nette (article 14 MT)</i>	116.744.988	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)</i>	3.409.110	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)</i>	5.022.417	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant à la maîtrise des coûts de consommation énergétique (article 23 MT)</i>	0	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)</i>	1.326.000	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)</i>	8.385.568	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)</i>	3.881.500	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)</i>	753.793	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 2 MT)</i>	1.407.136	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)</i>	1.244.207	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)</i>	2.479.515	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)</i>	1.901.935	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)</i>	2.488.495	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)</i>	1.964.039	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
<i>Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - investissements (article 28, 3) MT)</i>	1.552.600	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
REVENU TOTAL	925.300.136	970.712.516	1.552.071.768	1.706.443.973	1.875.950.488

Tableau 1ter: Delta entre le revenu total proposé par Elia le 26 octobre 2023 et celui proposé le 10 mai 2023

EUR	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
Coûts non gérables	-160.508.839	-21.992.421	-37.275.043	-57.671.920
Amortissements et dépréciations	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et MVAR)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Achat des pertes (sauf pertes à long terme après 2020)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Réservations non-gérables (incl. Black-Start et MVAR)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Autres éléments non-gérables à spécifier: autres pénalités non-gérables	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Utilisation de l'infrastructure des tiers	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Charges pensions	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Impôts des sociétés	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Autres impôts et taxes	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Plus-values et moins-values	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Charges et produits financiers	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts de l'interconnexion	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Transfert entre le compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période précédente	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Réductions de coûts liées à des reprises de provisions constituées avant le 1/1/2008	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Autres produits et récupérations	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts et produits non-récurrents non-gérables	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts liés au MOG	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts gérables	-32.562.025	-36.190.772	-39.434.146	-28.359.745
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Produits en diminution des coûts gérables	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Coûts influençables	-55.549.828	-65.016.878	-54.058.136	-37.843.668
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Autres réservations	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Achats des pertes à long terme à partir de 2020	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Autres pénalités et régularisations du passé	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Rémunération (après impôts des sociétés)	-12.635.712	-12.693.985	-14.043.167	-15.387.286
Marge équitable nette (article 14 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant à la maîtrise des coûts de consommation énergétique (article 23 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 2 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - investissements (article 28, 3) MT)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)	(CONFIDENTIEL)
REVENU TOTAL	-261.256.403	-135.894.055	-144.810.492	-139.262.619

4.3. Programme d'investissements proposé

25. La proposition tarifaire 2016-2019 était caractérisée par un programme d'investissements ambitieux de 2 milliards €. De vastes projets importants pour la promotion d'une intégration des énergies renouvelables en Europe, tels qu'Alegro, Stevin, le *Modular Offshore Grid* et Brabo, en faisaient partie.

26. La proposition tarifaire 2020-2023 était caractérisée par un programme d'investissements moins important (1,5 milliards €) et les années 2020-2023 étaient considérées comme une période transitoire entre les premiers grands projets d'infrastructure pour l'intégration des énergies renouvelables (cf. Stevin, *Modular Offshore Grid I*) et une deuxième vague d'investissements attendue à partir de 2024 (cf. *Modular Offshore Grid II*, Ventilus, Boucle du Hainaut). Toutefois, malgré la baisse des investissements observée entre 2016-2019 et 2020-2023, les premières études préparatoires de la deuxième grande vague d'investissements ont démarré au cours de la période 2020-2023, de sorte que les coûts gérables du gestionnaire du réseau (cf. coûts de personnel et achats de biens et services) n'ont pas diminué en parallèle de la baisse des investissements.

27. Suite notamment à l'approbation en mai 2023 du plan de développement fédéral 2024-2034, la proposition tarifaire 2024-2027 est caractérisée par un programme significativement plus ambitieux (6,4 milliards €) que celui repris dans les deux précédentes propositions tarifaires. Ceci s'explique par des grands projets d'infrastructure qui seront en phase de réalisation pour le développement du marché Européen et de la sécurité d'approvisionnement ainsi que l'intégration des énergies renouvelables et décentralisées. Les principaux projets concernés sont :

- i. *Modular Offshore Grid II*: construction d'une île énergétique dans la zone Princesse Elisabeth pour le raccordement de 3,5 GW de production Offshore;
- ii. Ventilus : création d'un nouveau corridor Stevin-Avelgem;
- iii. Boucle du Hainaut : création d'un nouveau corridor Avelgem-Centre;
- iv. Baekeland : nouvelle sous-station 380 kV comprenant un ou plusieurs transformateurs 380/150 kV afin de créer une capacité d'accueil pour l'électrification de la zone portuaire de Gand et une meilleure gestion des flux sur le réseau 380 kV ;
- v. Renforcements HTLS : renforcement du backbone interne Centre-Est, suite à l'augmentation attendue des flux est-ouest et sud-nord dans le réseau de transport belge, comme le renforcement de l'axe Gramme – Van Eyck, Massenhoven – Meerhout – Van Eyck (projet partiellement réalisé) ou Mercator Breughel ;
- vi. Raccordements CRM : travaux d'infrastructure liés au raccordement de nouvelles unités de production dans le cadre de la transition énergétique en Belgique ;
- vii. Dock de Saeftinghe : déplacement de quatre lignes 380 kV et d'une ligne 150 kV pour permettre la construction d'un nouveau bassin d'échouage, le « *tweede Getijden dock* » sur la rive gauche d'Anvers. Le timing de ce projet reste encore incertain et dépendant des décisions du Port d'Anvers.

5. PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG

28. La CREG doit prendre une décision sur la proposition tarifaire en vérifiant que la proposition tarifaire a été établie conformément à la méthodologie tarifaire qui reprend des dispositions sur la composition des coûts et l'évaluation du caractère raisonnable de ces derniers ainsi que sur les tarifs proposés.

29. S'agissant de l'évaluation du caractère raisonnable des coûts, la méthodologie tarifaire prévoit, au chapitre 5.4, des critères pour apprécier le caractère raisonnable des coûts. Pour être jugés raisonnables, les éléments du revenu total doivent, de façon cumulative :

- 1) être nécessaires à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Belgique incombant au gestionnaire du réseau ;
- 2) respecter, lorsqu'ils s'appliquent, les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou par la CREG et fournir une justification suffisante ;
- 3) respecter l'intérêt général ;
- 4) ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire du réseau ;

- 5) lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants d'entreprises ayant des activités similaires dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires ou régulateurs.
30. S'agissant des tarifs, la méthodologie tarifaire prévoit que la CREG doit vérifier que les tarifs sont conformes aux dispositions suivantes:
- 1) les tarifs de transport couvrent le revenu total nécessaire à l'exercice des activités régulées liées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport (article 8) ;
 - 2) les tarifs pour les obligations de service public compensent les coûts nets des obligations de service public, en ce compris les coûts de gestion et les charges financières, imposées au gestionnaire de réseau et pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance, ou leurs arrêtés d'exécution, n'ont pas prévu de mécanisme spécifique de compensation, par le biais d'une surcharge ou d'un autre prélèvement, en contrepartie de la prestation du gestionnaire de réseau (article 6) ;
 - 3) les surcharges instituées par les autorités compétentes dans le but de compenser les coûts nets des obligations de service public ainsi que tout prélèvement, impôt, taxe ou contribution de toute nature imposé au gestionnaire du réseau par une autorité publique du seul fait de l'existence de l'infrastructure de réseau sur un territoire donné sont ajoutées à la structure tarifaire (article 7).
31. Le présent document reprend les constats tirés par la CREG dans le cadre de son programme de contrôle. Ces constats sont abordés selon l'ordre suivant:
- 1) rappel des montants budgétés et observés depuis 2012 ;
 - 2) examen de l'exhaustivité de la proposition tarifaire ;
 - 3) examen des principales hypothèses posées ;
 - 4) examen de la scission correcte entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique du GRT et l'absence de subsides croisés entre ces deux catégories d'activités ;
 - 5) examen des coûts gérables ;
 - 6) examen des coûts non-gérables ;
 - 7) examen des coûts influençables ;
 - 8) examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique ;
 - 9) examen des volumes de puissance et d'énergie pris en compte ;
 - 10) examen de la structure tarifaire, des tarifs et des modalités des tarifaires proposés.
32. Dans le cas où la CREG accepte de considérer comme non manifestement déraisonnable dans leur intégralité les montants proposés par Elia, elle n'en fait que brièvement mention.

6. CONSTATS DE LA CREG

6.1. Examen de l'exhaustivité de la proposition tarifaire

6.1.1. Contenu du modèle de rapport

6.1.1.1. Réalité 2022 et "best estimate" 2023

33. Dans son projet de décision du 7 septembre 2023, la CREG a constaté que le modèle de rapport introduit par Elia le 10 mai 2023 comprenait, outre les chiffres de la période régulatoire 2024-2027, les chiffres comparables figurant dans le rapport tarifaire 2022 soumis le 28 février 2023, ainsi qu'un « *best estimate* » d'Elia pour le budget de l'année 2023.

Vu que la CREG a pris sa décision sur le rapport tarifaire adapté 2022 le 6 juillet 2023, Elia n'avait pas pu reprendre dans sa proposition tarifaire 2024-2027 soumise le 10 mai 2023 les chiffres comparables relatifs à l'année 2022 qui ont été approuvés par la CREG. La CREG a donc demandé à ce que ces montants approuvés par la CREG soient repris dans la proposition tarifaire adaptée car ceux-ci ont notamment une influence sur les budgets de coûts gérables et certains calculs, tels que ceux fondés sur les comptes bilantaires (cf. RAB et comptes bilantaires régulés). S'agissant du « *best estimate* » pour le budget de l'année 2023, la CREG a souligné que ces estimations (i) ne sont pas conformes à la méthodologie tarifaire et (ii) sont difficilement vérifiables par la CREG. De facto, la CREG n'accorde pas d'importance à ces "*best estimate*".

34. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a adapté son modèle de rapport comme demandé par la CREG.

35. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.1.1.2. Points d'attention particuliers

36. En plus des remarques générales précitées, la CREG a demandé à Elia de corriger les éléments suivants :

- le montant de (CONFIDENTIEL) € pour la provision MOGI avait été inclus à tort dans la ligne "charges de pension" et devrait être attribué à la ligne "coûts liés au MOG" (tableaux 1E, 7, 14, 16) ;
- concernant les fonds propres, le tableau 21 mentionnait des montants « FP valeur finale (**AVANT** affectation du résultat) » qui correspondent pour les années 2024 à 2027 (à 176,63 € près) aux montants indiqués dans le tableau 3B bis sous « Bilan **APRÈS** distribution des bénéfices ». La CREG a donc demandé à Elia de fournir un bilan correct AVANT et APRÈS l'affectation des bénéfices et d'adapter correctement les calculs qui en résultent;
- le tableau 4 devait encore être adapté avec les données de 2022 et 2023, ainsi qu'une estimation pour 2024-2027, pour « les autres éléments à prendre en compte pour réconciliation avec le bilan Elia BE » où les « actifs en construction » devraient être mentionnés;
- le détail des moins-values sur réalisation des immobilisations corporelles dans le tableau 10 (en haut) ne correspondait pas avec les détails du tableau 10 (en bas);

- le total du tableau 14 du modèle de rapport ne correspondait pas aux mouvements du tableau 3B;
- concernant les plus- et moins-values et la vente de mitraille dans le cadre des désinvestissements, les tableaux 15 et 19 devaient être adaptés et les montants des coûts non gérables et gérables devaient être corrigés.

37. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a adapté son modèle de rapport comme demandé par la CREG.

38. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.1.2. Tarif de rétablissement

39. L'article 39 du règlement (UE) 2017/2196 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et le rétablissement du réseau électrique n'oblige pas en tant que tel Elia à fixer un tarif de rétablissement. Selon la CREG, le choix d'un tarif de rétablissement est une interprétation possible des règles applicables en cas de suspension et de rétablissement des activités de marché telles que visées dans le code de réseau européen E&R.

40. Le mode de facturation du tarif de rétablissement est traité dans la proposition de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché qu'Elia doit soumettre à l'approbation de la CREG en application du code de réseau européen E&R. Le 18 juillet 2023, Elia a soumis une proposition de ces règles à la CREG pour approbation. Il est actuellement prévu que la CREG adopte une décision en novembre 2023.

6.1.3. Tarifs pour les obligations de service public, taxes et surcharges

41. Dans sa proposition tarifaire, Elia avait initialement également abordé les tarifs pour les obligations de service public (ci-après « OSP ») et les surcharges appliquées en complément aux tarifs de transport et qui devraient être facturés à partir du 1er janvier 2024. Elia avait préparé cette partie de sa proposition tarifaire sur base des réalités connues et comptabilisées à fin février 2023. Les coûts et les recettes des 10 mois restants de 2023 avaient été estimés par Elia sur base des informations disponibles fin février 2023.

42. Dans son projet de décision, afin de tenir compte de l'évolution de certains coûts observée durant l'année 2023, la CREG a demandé à Elia d'introduire pour le 31 octobre 2023 une version actualisée de sa proposition tarifaire portant spécifiquement sur les tarifs pour les OSP, les taxes et les surcharges. Ce dossier doit tenir compte au niveau des coûts de la réalité connue en septembre 2023 et doit être basé sur les volumes de prélèvement repris dans la proposition tarifaire adaptée qu'Elia aura précédemment introduit auprès de la CREG en octobre 2023.

43. Ce faisant, les tarifs pour les "obligations de service public" et "taxes et surcharges" ne seront pas davantage traités dans le cadre de la présente décision.

6.2. Examen des coûts budgétés et observés depuis 2012

44. Les coûts budgétés figurant dans la proposition tarifaire initiale sont toujours très/trop largement surestimés par Elia. Suite au projet de décision de la CREG, Elia introduit dans le cadre de sa proposition tarifaire adaptée des budgets de coûts dont les montants sont sensiblement inférieurs et qui ont, jusqu'à présent, toujours été approuvés par la CREG.

45. Malgré cette révision à la baisse des budgets dans la proposition tarifaire adaptée par rapport à la proposition tarifaire initiale, le total des coûts réellement observés approuvé dans les rapports tarifaires adaptés de la période 2012-2019 était, de manière systématique, sensiblement inférieur aux montants budgétés dans la proposition tarifaire adaptée. Cette surestimation des coûts dans le cadre de la proposition tarifaire adaptée, qui s'élevait encore parfois à plus de 16 %, engendrait des excédents réglementaires conséquents à restituer aux utilisateurs du réseau durant la période tarifaire suivante.

46. C'est ce constat qui a motivé la CREG à modifier en 2018 le critère de raisonnabilité repris à l'article 31 de la méthodologie tarifaire. Alors que l'article 31 de la méthodologie tarifaire applicable au cours de la période 2016-2019 prévoyait que, pour chaque centre de coûts, le gestionnaire du réseau ne devait précédemment fournir qu'une justification chiffrée que des écarts dépassant 10 % entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres budgétés, l'article 31 de la méthodologie tarifaire applicable depuis 2020 prévoit désormais que le gestionnaire du réseau doit systématiquement fournir une justification chiffrée de l'écart dépassant l'inflation cumulée entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres budgétés. Dans le cadre du processus d'approbation de la proposition tarifaire 2020-2023, la CREG a ainsi systématiquement refusé toutes les estimations d'Elia pour la période 2020-2023 qui étaient insuffisamment justifiées ou manifestement trop prudentes: in fine, le revenu total de la proposition tarifaire adaptée approuvée par la CREG pour la période 2020-2023 est ainsi 9% inférieur au revenu total initialement proposé par Elia, soit une réduction sensiblement plus importante que ce qui avait été observé jusqu'alors dans le cadre des précédentes propositions tarifaires.

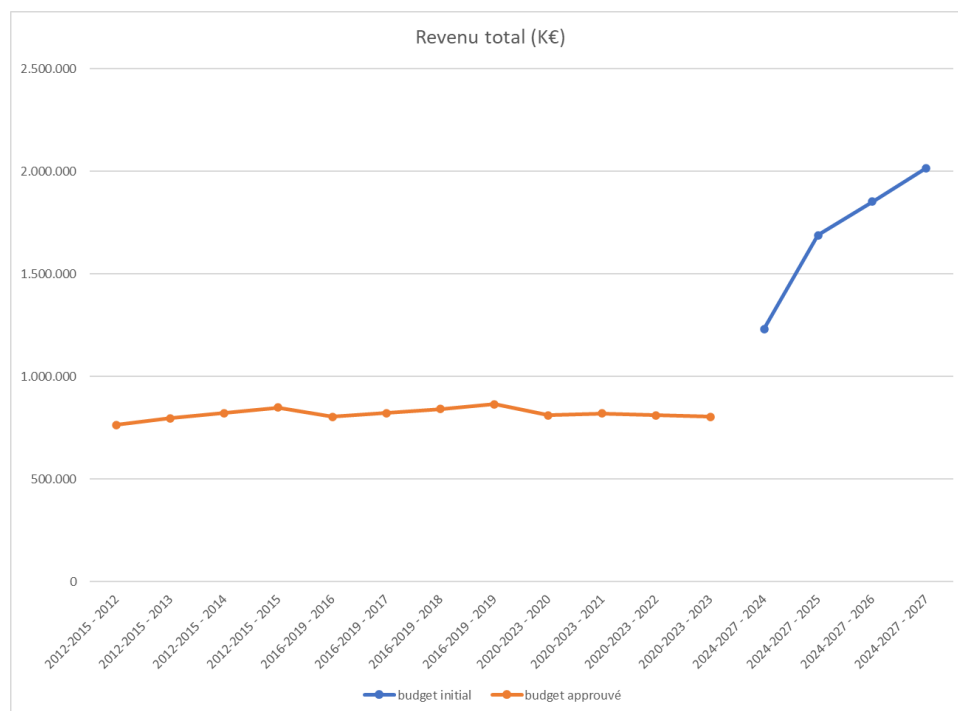
47. Au cours de la période 2020-2022, malgré la survenance de deux crises majeures qui ont sensiblement affecté tant les coûts que les revenus du gestionnaire du réseau sur cette période⁷, un excédent réglementaire beaucoup plus limité que par le passé a été enregistré⁸. L'observation de cet excédent réglementaire limité conforte le bien fondé et la prudence de l'approche suivie par la CREG dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire 2020-2023. Ceci confirme également - encore une fois - la tendance qu'a Elia à systématiquement surestimer les coûts et sous-estimer les produits dans le cadre de sa proposition tarifaire initiale.

48. Vu l'importante hausse sans précédent du revenu total proposée par Elia dans sa proposition tarifaire pour la période 2024-2027, visualisable au graphique suivant, la CREG a estimé dans son projet de décision qu'il était d'autant plus indispensable que chaque hausse de budget demandée par Elia soit justifiée d'une manière particulièrement minutieuse.

⁷ La pandémie de COVID19 en 2020 et l'invasion de l'Ukraine en 2022.

⁸ 17 millions et 44 millions de déficit réglementaire en respectivement 2020 et 2021 qui ont ensuite été compensés par 132 millions € d'excédent réglementaire en 2022. Au total, un excédent réglementaire de seulement 71 millions € a donc été enregistré sur la période 2020-2022. A titre de comparaison, un excédent réglementaire de 296 millions € avait été enregistré au cours des trois années précédentes, à savoir sur la période 2017-2019.

Figure 1: évolution du revenu total approuvé par la CREG entre 2012 et 2023 et initialement proposé par Elia entre 2024 et 2027



6.3. Examen des principales hypothèses posées

6.3.1. Inflation

49. La CREG constate que les hypothèses utilisées par Elia en matière d'inflation (cf. augmentation de l'IPC de + 4,5 % en 2023, + 2,9 % en 2024, + 1,8 % en 2025 et + 1,7 % en 2026-2027 et augmentation de l'indice Santé de + 4,9 % en 2023, + 3,2 % en 2024, + 1,8 % en 2025 et + 1,7 % en 2026-2027) sont issues des « *Perspectives économiques 2023-2028* » publiées par le Bureau Fédéral du Plan en février 2023.

50. La CREG constate que le Bureau Fédéral du Plan a revu en juin 2023 ses prévisions en matière d'inflation dans le cadre de ses « *Perspectives économiques 2023-2028* » en diminuant sensiblement ses perspectives d'inflation pour 2023 mais en augmentant ses perspectives d'inflation sur la période 2024-2027. La CREG constate que les écarts constatés entre ces valeurs actualisées et celles utilisées par Elia restent toutefois limités: pour l'indice composite correspondant à 25 % de l'IPC et 75 % de l'indice Santé, une actualisation n'entraînerait une réduction de l'inflation cumulée que de 0,6 % en 2024, 0,2 % en 2025 et 2026. Pour 2027, une actualisation n'aurait aucun impact sur l'inflation cumulée. Ce faisant, et afin de simplifier certaines discussions relatives aux adaptations demandées par la CREG, la CREG a marqué son accord dès son projet de décision avec les hypothèses utilisées par Elia en matière d'inflation dans le cadre de sa proposition tarifaire.

6.3.2. Programme d'investissements

6.3.2.1. Investissements dans le réseau

51. Dans son projet de décision du 7 septembre 2023, la CREG a constaté que le plan de développement fédéral 2024-2034 rédigé par Elia indique la mise en service du MOGII et de Nautilus (interconnexion avec le Royaume-Uni) en 2030 et de Tritonlink (interconnexion avec le Danemark) en 2032. La CREG a constaté qu'il ressort de la proposition tarifaire rédigée par Elia qu'il existe encore actuellement de nombreuses incertitudes en ce qui concerne le calendrier de l'obtention des permis nécessaires à la réalisation de ces projets, dont notamment ceux relatifs à Ventilus et à la Boucle du Hainaut dont les mises en service sont actuellement planifiées entre 2028 et 2030. Ces incertitudes risquent de reporter les dates de mise en service des projets précités, ce qui ne pourra pas permettre à Elia de respecter les dates prévues dans le plan de développement fédéral.

52. Par ailleurs, la CREG suit de près les projets offshore Nautilus et Tritonlink par le biais de différents groupes de travail. Les deux projets sont actuellement encore à un stade préliminaire : ces deux projets nécessitent des consultations supplémentaires entre les gestionnaires de réseau, les régulateurs et les gouvernements concernés, notamment en ce qui concerne le cadre réglementaire qui sera appliqué à ces interconnexions.

53. La CREG a donc estimé prudent de demander à Elia que sa proposition tarifaire adaptée parte de l'hypothèse que les projets MOGII, Nautilus et Tritonlink seront développés de manière successive par une même équipe de personnes expérimentées. Dans ce cadre, la CREG a uniquement approuvé l'augmentation proposée par Elia du nombre d'équivalents temps plein (ETP) affectés au projet MOGII.

54. La CREG a donc demandé à Elia de corriger sa proposition tarifaire en supprimant dans sa proposition tarifaire adaptée 2024-2027 tout coût en lien avec les projets Nautilus et Tritonlink car ceux-ci ne seront en effet principalement développés qu'après 2027.

55. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a supprimé les coûts prévus pour Nautilus et Tritonlink, à l'exception des coûts relatifs aux *seabed surveys* pour Tritonlink et du maintien de (CONFIDENTIEL) ETP supplémentaires pour le suivi des projets au cours des prochaines années.

56. Pour Tritonlink, Elia identifie que la réalisation à court terme *des seabed surveys* est essentielle pour poursuivre ce projet. En effet, un report de ces études pourrait avoir des conséquences importantes sur la poursuite du projet, et ce pour diverses raisons :

- Elia et Energinet (GRT danois) préparent actuellement une procédure CBCA (Cross-Border Cost Allocation) afin d'entrer en ligne de compte pour l'obtention de subventions de l'Union européenne (subventions CEF (*Connecting Europe Facility*)). La commande des *seabed surveys* est un élément-clé illustrant la « maturité du projet » qui devrait aider Elia et Energinet à obtenir des subventions. Elia et Energinet sont confrontés à un calendrier serré en ce qui concerne la demande de subventions CEF, à savoir le troisième trimestre 2024;
- Energinet attend actuellement Elia pour commander les *seabed surveys*;
- reporter la commande de ces *seabed surveys* peut avoir pour conséquence qu'il n'y aura plus de capacité ou de créneaux disponibles auprès des fournisseurs, ou qu'un fournisseur moins bien classé en termes de coûts devra être sélectionné.

57. La CREG considère que l'approche proposée par Elia est justifiée et approuve le budget adapté.

6.3.2.2. Investissements en matière d'IT et de digitalisation

6.3.2.2.1. *Consumer Centricity program*

58. Dans son projet de décision du 7 septembre 2023, dans le cadre de la loi actuelle et tant que le transfert d'énergie (ToE) ne sera pas étendu à la basse tension, la CREG a constaté qu'aucun investissement additionnel n'est nécessaire. La nouvelle loi en préparation vise l'échange d'énergie. Outre le ToE, l'échange d'énergie couvre également le partage de fourniture entre plusieurs fournisseurs ou le partage de responsabilité d'équilibre entre plusieurs BRP et le partage d'énergie au point de fourniture entre clients finals, éventuellement au sein d'une communauté d'énergie. Tenant compte des divergences de vues entre acteurs de marché, entre Etat fédéral et Régions et du processus très complexe d'approbation des règles applicables à l'échange d'énergie pour les clients raccordés aux GRD, GRTL et entre clients de niveaux de tension différents et dans différentes régions, la CREG constate que tant le modèle qui sera mis en place que la durée du processus de développement et son champ d'application sont très incertains. Dès lors, la CREG a demandé à Elia de se limiter à budgéter dans sa proposition tarifaire adaptée les coûts liés à la mise en œuvre par Elia de l'échange d'énergie entre clients raccordés au réseau de transport.

59. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a donné une suite satisfaisante aux demandes d'adaptation de la CREG.

6.3.2.2.2. *Audit réalisé par BESPOKE*

60. La proposition tarifaire comprend un ambitieux programme d'investissement en digitalisation et IT, d'un montant d'environ (CONFIDENTIEL) millions d'€ sur 4 années.

61. Vu que la CREG estime ne pas disposer en interne d'une expertise suffisante en la matière, la CREG a ressenti le besoin de se faire accompagner par une partie externe capable de fournir un avis indépendant quant à la raisonnable des investissements projetés par Elia Transmission Belgium en digitalisation et IT, à savoir BESPOKE. Son rapport réceptionné le 31 août 2023 est repris à l'annexe 2 de la présente décision.

62. Dans son rapport, BESPOKE estime que les principaux programmes EDP (Elia Digital Platform) et DCP (*Data Centricity Program*) sont globalement jugés rationnels et solides. Les objectifs, exigences et services prévus, ainsi que les systèmes à acquérir ou à mettre en place, sont considérés comme de bons choix. Les objectifs et le champ d'application des programmes sont alignés sur les besoins opérationnels de l'organisation.

63. Néanmoins, BESPOKE rapporte qu'aucune justification détaillée des besoins en personnel proposés n'a été reçue pour les programmes audités : Elia ne fournit pas de justification « *bottom-up* », Elia ne fournit pas non plus de ventilation détaillée des tâches du projet, telle qu'on peut la retrouver dans un document de lancement de projet (PID - *Project Initiation Document*).

64. Alors que les employés sont recrutés au sein d'Elia sur la base de leurs compétences individuelles et spécialisées en informatique, BESPOKE constate que la proposition tarifaire ne mentionne aucune activité ni aucun budget pour la formation du personnel, notamment pour les équipes de développement. La tendance à évoluer vers des équipes flexibles et autonomes nécessite pourtant des connaissances et des compétences approfondies dans tous les outils requis. L'offre de formation pluridisciplinaire peut permettre de réaliser des économies de coûts par une :

- réduction du nombre de membres du personnel spécialisés et des coûts y associés;

- minimalisation de la dépendance à l'égard d'employés possédant des compétences uniques;
- rationalisation de la communication;
- accélération de la durée de développement;
- amélioration de la qualité des solutions;

Par exemple, un programme de formation sur la connaissance et l'utilisation de services de cloud⁹ et d'outils pour l'ensemble du personnel informatique, couplé à une étape de certification, peut réduire considérablement les coûts de *cross-support*, de communication et de qualité des solutions.

65. Enfin, BESPOKE observe qu'un rapport comparatif sectoriel indique un écart significatif par rapport à d'autres gestionnaires de réseau, et ce tant pour le nombre de membres du personnel travaillant dans le domaine informatique que pour les ressources utilisées pour l'informatique: ceux-ci sont actuellement déjà sensiblement supérieurs chez Elia en comparaison aux autres entreprises du secteur. Dans un programme similaire au programme EDP encadré par le consultant et mis en œuvre dans un autre secteur, le consultant observe que les effectifs étaient inférieurs. Cela renforce l'inquiétude de BESPOKE quant au fait que le budget du personnel semble surestimé.

66. De manière plus générale, BESPOKE reconnaît que les gestionnaires de réseau de transport sont confrontés à des incertitudes sur plusieurs fronts. Premièrement, le marché de l'électricité se trouve dans une phase de transition importante. Deuxièmement, le paysage informatique évolue rapidement avec des développements tels que l'intelligence artificielle (IA) et le Cloud Computing, qui nécessitent une réévaluation et une réorganisation constantes des méthodes de travail, ainsi que des améliorations des services et des solutions. Ces deux incertitudes, qui se renforcent mutuellement, démontrent que des marges de sécurité importantes ont été prévues par Elia dans le cadre de la proposition tarifaire qui couvre un horizon de 4 années.

67. Les suites données par Elia à cet audit sont abordées ci-après par la CREG dans le chapitre relatif aux coûts pour rémunérations, charges sociales et assurance groupe.

6.4. Examen de la scission correcte entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique du GRT et l'absence de subsides croisés entre ces deux catégories d'activités

68. La proposition tarifaire comprend par définition le revenu total nécessaire à l'exercice des activités régulées liées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.

69. En application de l'article 30, h, 2) de la méthodologie tarifaire, la CREG approuve la clé de répartition de 50 % / 50 % proposée par le GRT. L'article 30, h, 2) de la méthodologie tarifaire dispose en effet que *"les coûts directs et indirects liés à toute activité mise en commun avec une ou plusieurs sociétés liées non-régulées en Belgique sont ventilés entre activités régulées et activités non régulées sur la base d'une clé de répartition qui est proposée par le gestionnaire du réseau et approuvée par la CREG avant le début de chaque période régulatoire. La partie de ces coûts allouée aux activités non-régulées est considérée comme inutile/déraisonnable pour les activités régulées en Belgique"*.

⁹ Le programme de formation basé sur l'intranet mis en avant par Elia n'inclut pas de formation à l'utilisation des services de cloud.

70. Concernant la proposition d'Elia de ne plus reprendre de CFO sur le payroll d'ETB mais de refacturer une partie du coût du CFO d'Elia Group à ETB, la CREG marque son accord avec cette proposition. Toutefois, le montant refacturé par Elia Group ne peut pas dépasser 50 % de la médiane + 15 % qu'un expert en la matière fixe pour la classe salariale à laquelle la fonction de ce directeur appartenait en 2009, c'est-à-dire la classe 23 si on se réfère à l'étude Korn Ferry.

6.5. Examen des coûts gérables

71. Dans son projet de décision, la CREG a constaté que les coûts gérables initialement budgétés par Elia augmentaient de 389 millions € en 2022 (réalité) à (CONFIDENTIEL) millions € en 2024 (soit + (CONFIDENTIEL) %) et à (CONFIDENTIEL) millions € en 2027 (soit + (CONFIDENTIEL) %). La CREG a estimé ne pas pouvoir approuver ces budgets car Elia n'avait pas respecté d'une manière satisfaisante les dispositions de l'article 31 de la méthodologie tarifaire. Cet article 31 de la méthodologie tarifaire contient les dispositions particulières suivantes pour apprécier la raisonnable des budgets de coûts gérables proposés par le gestionnaire du réseau:

“Les budgets proposés par le gestionnaire du réseau pour ses coûts gérables doivent impérativement être établis au départ des montants repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, tenir compte des règles d'évolution conformément à l'article 21 et respecter le modèle de rapport ex ante. En effet, dans le cadre de l'évaluation des efforts de maîtrise des coûts, la CREG considère les économies de coûts réalisées au cours des périodes réglementaires passées par le gestionnaire du réseau comme acquises.

Ainsi, pour chaque centre de coûts, le gestionnaire du réseau doit systématiquement fournir une justification chiffrée de l'écart dépassant l'inflation cumulée entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres budgétés en précisant notamment :

- i. la manière suivant laquelle les événements/éléments non-récurrents (p.ex. projets plus importants, arrêt d'une activité...) (i) survenus lors de l'année concernée par le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG et/ou (ii) anticipés pour chacune des années de la prochaine période réglementaire considérés individuellement ont été pris en compte dans la proposition tarifaire ;*
- ii. le(s) paramètre(s) d'indexation éventuellement utilisé(s) ainsi que les sources et données utilisées ;*
- iii. la manière suivant laquelle les résultats des procédures d'adjudication déjà menées pour la prochaine période réglementaire et les offres des fournisseurs déjà reçues ont été pris - ou pas - en compte dans la proposition tarifaire.*

Le manque de justification, notamment en ce qui concerne les hypothèses et méthodes d'indexation utilisées, et/ou de distinction entre les éléments non-récurrents (p.ex. grands projets) et les coûts récurrents, et/ou de subdivision/ventilation suffisante entre les différents coûts entraîneront, en principe, le rejet des coûts.

Les augmentations supérieures à l'inflation cumulée qui ne peuvent être suffisamment étayées par, notamment, des offres de fournisseurs, des modifications de volumes, etc., seront en principe rejetées.”

6.5.1. Coûts d'achat d'autres biens et services

72. Par rapport à la réalité observée en 2022, la CREG a constaté qu'Elia demandait initialement une augmentation conséquente de cette rubrique: + (CONFIDENTIEL) millions € en 2024 (soit + (CONFIDENTIEL) %), + (CONFIDENTIEL) millions € en 2025 (soit + (CONFIDENTIEL) %), + (CONFIDENTIEL) millions € en 2026 (soit + (CONFIDENTIEL) %) et + (CONFIDENTIEL) millions € en 2027 (soit + (CONFIDENTIEL) %). Cette augmentation, qui dépasse sensiblement l'inflation cumulée, était motivée très succinctement sur 12 pages de la proposition tarifaire.

73. Dans le cadre de la demande d'informations complémentaires, et vu l'article 31 de la méthodologie tarifaire, la CREG a attiré l'attention d'Elia sur le caractère insuffisant des justifications fournies: la CREG a invité Elia à compléter les justifications reprises dans sa proposition tarifaire.

74. Dans les informations complémentaires fournies le 17 juillet 2023, Elia a fourni 27 pages d'informations complémentaires qui sont principalement constituées par une ventilation d'une partie des augmentations demandées pour la seule année 2024 entre différentes activités concernées. Une liste des procédures d'adjudication déjà menées pour les achats de biens et services a également été communiquée par Elia, en même temps que 3 fichiers Excel et un email de mai 2022 concernant l'évolution attendue des primes d'assurances.

75. Sur la base des informations communiquées par Elia, la CREG a considéré dans son projet de décision que les augmentations de budgets demandées par Elia étaient insuffisamment justifiées et doivent être partiellement rejetées car, de manière générale:

- i. Elia ne partait pas des montants repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG¹⁰;
- ii. Elia effectuait, dans un premier temps, des opérations visant à neutraliser des éléments "non récurrents" en 2022 (cf. diminution significative du budget concerné) et en 2024 (cf. augmentation encore plus significative du budget concerné) mais, abstraction faite d'une correction relative à CORESO et JAO, ne fournissait aucun détail et aucune justification quant à ces opérations qui impliquent pourtant une augmentation nette du budget 2024 d'environ (CONFIDENTIEL) millions €/an par rapport à la réalité observée en 2022;
- iii. Elia ventilait dans un deuxième temps les (environ) (CONFIDENTIEL) millions €/an de budgets additionnels demandés pour 2024 entre 3 "drivers" (cf. (nouvelles) activités, variation de volume des activités traditionnelles et augmentation de prix des fournisseurs qui dépassent l'inflation). Ces montants étaient ensuite ventilés entre des "sous-drivers" portant sur des augmentations parfois inférieures à 100.000 €/an. Bien que la CREG a salué le niveau de détails parfois fourni par Elia au niveau de la ventilation, la CREG a regretté qu'Elia fasse presque systématiquement l'économie de justifier de manière précise la nécessité des augmentations demandées et la raisonnable de la hauteur des augmentations demandées. A ce propos, la CREG a souligné qu'Elia (sans pour autant fournir une copie de ces contrats) se limitait à citer quelques exemples de contrats où une hausse de prix est observée: ainsi, Elia ne démontrait pas de manière systématique que chaque hausse de prix demandée par Elia est justifiée;
- iv. de manière générale, les explications apportées dans le cadre des informations complémentaires par Elia se limitaient à commenter (d'une manière insuffisamment justifiée pour la CREG) les évolutions entre 2022 et 2024. Bien que la plus grande partie

¹⁰ La CREG souligne ici que le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, relatif à 2022, l'a été postérieurement à l'introduction de la proposition tarifaire d'Elia.

de l'augmentation de budgets demandée par Elia intervenait effectivement entre 2022 et 2024 (cf. + (CONFIDENTIEL) %), des hausses conséquentes additionnelles étaient également demandées par Elia entre 2024 et 2027 (allant jusqu'à + (CONFIDENTIEL) %, soit un niveau significativement supérieur à l'inflation cumulée) et ne faisaient l'objet d'aucun détail/justification de la part d'Elia;

- v. la liste des procédures d'adjudication déjà menées pour les achats de biens et services qu'Elia avait communiquée à la CREG ne permettait pas de justifier des hausses sensibles de budgets;
- vi. enfin, Elia ne tient pas compte dans sa proposition tarifaire des gains d'efficacités qui avaient été précédemment identifiés par des consultants agissant pour le compte d'Elia. La CREG a rappelé, à ce propos, que le coût de ces missions a été supporté par les utilisateurs du réseau et, qu'avant de demander toute augmentation de budget, Elia doit démontrer que tous les leviers d'économies préalablement identifiés ont été exploités d'une manière satisfaisante.

76. De plus, la CREG a formulé une série de commentaires additionnels plus spécifiques:

- i. le consultant BESPOKE a estimé dans son audit que les (augmentations des) achats de biens et services réalisés en matière d'IT et de digitalisation semblent raisonnables;
- ii. la forte augmentation des primes d'assurance prévue dans la proposition tarifaire était justifiée au moyen d'un email du courtier en assurance d'Elia qui datait déjà de plus de 15 mois et qui ne reprenait pas de chiffres détaillés directement exploitables;
- iii. vu que, pour établir les budgets 2024-2027 de coûts pour rémunérations, charges sociales et assurance groupe, la CREG part de la réalité 2022 où une partie du salaire de la CFO était encore comptabilisée, prévoir comme le fait Elia pour la période 2024-2027 un budget additionnel d'achat d'autres biens et services afin de couvrir les services rendus par la CFO à ETB reviendrait à mettre deux fois à charge des utilisateurs du réseau belge la rémunération de la CFO. Ceci n'était bien entendu pas acceptable.

77. Dans son projet de décision, vu l'absence de justifications satisfaisantes, la CREG avait décidé de fixer le budget de coûts d'achat d'autres biens et services en suivant la méthodologie suivante:

- 1) partir du montant repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, qui concerne 2022;
- 2) diminuer ce montant des montants relatifs à JAO et CORESO en 2022, dont les coûts seront requalifiés en non-gérables à partir du 1^{er} janvier 2024;
- 3) indexer ce montant sur la base des hypothèses d'inflation retenues par Elia pour la période 2022-2027;
- 4) rajouter à ces montants l'intégralité des budgets additionnels demandés par Elia pour les investissements CAPEX infrastructure électrique (dans le cadre du mécanisme de correction OPEX/CAPEX), à l'exception de ceux liés aux projets Nautilus et Tritonlink qui seront développés après 2027 par l'équipe qui travaille actuellement sur le MOGII;
- 5) rajouter à ces montants une partie des coûts additionnels demandés par Elia pour la maintenance et l'assurance des MOG I et II ;
- 6) rajouter à ces montants les budgets additionnels demandés par Elia pour 2024 et 2025 en matière d'IT/digitalisation qui ont été jugés raisonnables par le consultant BESPOKE dans le cadre d'une mission spécifique confiée par la CREG. Faisant suite à la suggestion formulée par le consultant BESPOKE, la CREG avait également invité Elia à introduire

en 2025 une proposition tarifaire actualisée pour lui soumettre les budgets complémentaires d'achats de biens et services nécessaires en 2026 et 2027 pour réaliser le programme de digitalisation poursuivi par Elia.

78. Par rapport aux budgets initialement proposés par Elia, les résultats obtenus en suivant cette méthodologie menaient à des rejets de coûts de 49.380.817 € en 2024, 47.543.073 € en 2025, 73.289.606 € en 2026 et 77.178.109 € en 2027.

79. Suite à ce projet de décision, Elia a fourni à la CREG 442 documents justifiant certaines des hausses demandées. Par rapport à la proposition tarifaire initialement introduite, Elia a également diminué dans sa proposition tarifaire adaptée les budgets correspondants de 8.696.906 € en 2024, 9.750.836 € en 2025, 12.653.860 € en 2026 et 7.508.235 € en 2027. Ces diminutions visent à supprimer certains double-comptages et des augmentations qui ne pouvaient être justifiées au moyen de pièces justificatives. Pour réaliser le programme de digitalisation poursuivi par Elia, la CREG souligne que, dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia n'a toutefois pas répondu à l'invitation de la CREG (sur conseil du consultant BESPOKE) à ne pas budgéter des achats additionnels en 2026 et 2027 et à introduire en 2025 une proposition tarifaire actualisée pour lui soumettre les budgets complémentaires d'achat d'autres biens et services nécessaires en 2026 et 2027.

80. Considérant que le mécanisme de correction OPEX/CAPEX a été complété par Elia pour y intégrer les investissements en matière d'IT et de digitalisation, la CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.5.2. Coûts pour rémunérations, charges sociales et assurance groupe

81. Par rapport à la réalité observée en 2022, la CREG a constaté qu'Elia demandait initialement une augmentation conséquente de cette rubrique: + (CONFIDENTIEL) millions € en 2024 (soit + (CONFIDENTIEL) %), + (CONFIDENTIEL) millions € en 2025 (soit + (CONFIDENTIEL) %), + (CONFIDENTIEL) millions € en 2026 (soit + (CONFIDENTIEL) %) et + (CONFIDENTIEL) millions € en 2027 (soit + (CONFIDENTIEL) %).

82. Cette augmentation, qui dépasse nettement l'inflation cumulée, était motivée très succinctement sur 5 pages de sa proposition tarifaire. Un fichier Excel reprenant le détail d'ETP additionnels demandés par Elia avait également été fourni en annexe 3 de la proposition tarifaire.

83. Dans le cadre de la demande d'informations complémentaires, et vu l'article 31 de la méthodologie tarifaire, la CREG a attiré l'attention d'Elia sur le caractère insuffisant des justifications fournies: la CREG a invité Elia à compléter les justifications reprises dans sa proposition tarifaire en lui posant une série de 19 questions.

84. Dans les informations complémentaires fournies le 17 juillet 2023, Elia a fourni 25 pages d'informations complémentaires en même temps que 6 nouveaux fichiers Excel.

85. Dans son projet de décision, après analyse des informations communiquées par Elia, la CREG a estimé que les budgets de personnel proposés par Elia dans sa proposition tarifaire étaient toujours insuffisamment justifiés.

86. La CREG a tout d'abord constaté qu'Elia ne partait pas des montants repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG¹¹, qui comprennent par ailleurs (CONFIDENTIEL) doivent au sens de la méthodologie tarifaire être considérées comme un élément exceptionnel qui n'est pas censé se reproduire au cours de la période 2024-2027: elles doivent de facto être soustraites des montants repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG.

87. De plus, la CREG a illustré par le biais de constats factuels le manque de justification chiffrée de l'écart dépassant l'inflation cumulée entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres budgétés. Pour ce faire, la CREG s'est concentrée, dans un premier temps, sur l'évolution du coût annuel par équivalent temps plein (ci-après : ETP) et, ensuite, sur l'évolution du nombre d'ETP proposée par Elia.

88. Par rapport à la réalité observée en 2022 (et corrigée en déduisant (CONFIDENTIEL)), la CREG a constaté dans son projet de décision que l'évolution du coût annuel par ETP proposée par Elia était (CONFIDENTIEL)% supérieure à l'inflation cumulée en 2024, (CONFIDENTIEL)% supérieure à l'inflation cumulée en 2025, (CONFIDENTIEL)% supérieure à l'inflation cumulée en 2026 et (CONFIDENTIEL)% supérieure à l'inflation cumulée en 2027. Ainsi, Elia demandait initialement, en plus de l'inflation, une augmentation du coût annuel par ETP comprise entre (CONFIDENTIEL) et (CONFIDENTIEL) % / an.

89. La CREG a considéré dans son projet de décision que ces hausses conséquentes supérieures à l'inflation ne sont pas nécessaires et sont manifestement déraisonnables pour les raisons suivantes :

- i. Le benchmarking salarial réalisé par un expert en la matière en novembre 2022 à la demande d'Elia démontre que les salaires offerts par le gestionnaire du réseau à son personnel entré en fonction avant 2002 et qui bénéficie des anciennes conditions de travail ("ACT") sont significativement supérieurs aux salaires offerts sur le marché. Les salaires offerts au personnel entré en fonction à partir de 2002 et qui bénéficie des nouvelles conditions de travail ("NCT") sont alignés sur la médiane du marché.
- ii. Les discussions entre la CREG et Elia relatives à "*Elia Grid International*" ont déjà précédemment mis en lumière le fait que les rémunérations offertes par Elia Transmission Belgium à ses employés étaient particulièrement attractives sur le marché de l'emploi notamment par rapport aux rémunérations offertes dans le secteur de la consultance technique.
- iii. En plein cœur de la "*guerre des talents*" qui sévit selon Elia depuis la période 2016-2019, seulement (CONFIDENTIEL)% des employés d'Elia qui ont démissionné au cours de la période 2020-2022 l'ont fait avec certitude pour obtenir un salaire plus élevé dans une autre entreprise. La CREG constate que ce pourcentage est en sensible baisse par rapport à la période 2016-2019 où, selon Elia, (CONFIDENTIEL)% des employés d'Elia qui ont démissionné l'avaient fait pour obtenir un salaire plus élevé dans une autre entreprise. Cette évolution est cohérente avec les conclusions qui peuvent être tirées en comparant les résultats du benchmarking salarial réalisé en septembre 2019 par un expert en la matière avec les résultats du benchmarking salarial réalisé par ce même consultant en novembre 2022: il ressort de cette comparaison que les salaires des employés d'Elia ont sensiblement augmenté (cf. + (CONFIDENTIEL)%) entre 2019 et 2022 par rapport au marché¹². Au surplus, la CREG constate que ces départs motivés par l'obtention d'un

¹¹ La CREG souligne ici que le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, relatif à 2022, l'a été postérieurement à l'introduction de la proposition tarifaire d'Elia.

¹² Les employés d'Elia bénéficiant des nouvelles conditions de travail obtenaient en moyenne (CONFIDENTIEL)% du salaire médian du marché en 2019 et (CONFIDENTIEL)% du salaire médian du marché en 2022. Au cours de la même période la compétitivité des salaires des cadres bénéficiant des nouvelles conditions de travail est restée stable (cf. (CONFIDENTIEL)% du salaire médian du marché en 2019 et (CONFIDENTIEL)% du salaire médian du marché en 2022)

meilleur salaire n'ont représenté en moyenne que moins de (CONFIDENTIEL) ETP par an. Vu que le personnel d'Elia était de 1.416 ETP en 2022, la CREG constate que ces départs ne concernent annuellement qu'environ (CONFIDENTIEL) % du personnel d'Elia et sont donc très limités. Ceci conforte encore une fois la CREG dans le constat que les rémunérations offertes actuellement par le GRT à ses employés sont attractives sur le marché de l'emploi.

- iv. Elia ne tient pas en compte le fait qu'environ (CONFIDENTIEL) ETP bénéficiant encore actuellement des anciennes conditions de travail, qui prévoient une rémunération en moyenne (CONFIDENTIEL) % supérieure à la médiane du marché¹³, partiront graduellement à la pension au cours de la période 2024-2027: ceci diminuera sensiblement le coût moyen par ETP du gestionnaire du réseau.
- v. Elia ne tient pas en compte le fait que la réduction de la taille du comité de direction d'ETB de (CONFIDENTIEL) ETP en 2022 à (CONFIDENTIEL) ETP à partir de 2024 diminuera sensiblement le coût moyen par ETP du gestionnaire du réseau.
- vi. Pour son comité de direction, Elia reconnaît premièrement avoir erronément pris en compte une évolution haussière qui mène à une rémunération supérieure au plafond autorisé selon l'article 34 de la méthodologie tarifaire. La CREG souligne deuxièmement que certains directeurs d'ETB avaient en 2022 une rémunération environ (CONFIDENTIEL) % inférieure au plafond autorisé précité: pour ces directeurs, il n'est donc pas acceptable d'élaborer les budgets relatifs à la période 2024-2027 sur la base du plafond autorisé précité car, en plus de l'inflation, cela impliquerait pour ces directeurs des hausses salariales de plus de (CONFIDENTIEL) % entre 2022 et 2024 ;
- vii. concernant les plans de performances qu'Elia souhaite mettre en place pour ses collaborateurs, la CREG souligne que de tels plans existent déjà et que si Elia souhaite encore davantage augmenter leur importance, Elia est bien entendu libre de restituer aux membres de son personnel une partie des montants qu'Elia obtiendrait en cas de performances exceptionnelles dans le cadre de la régulation incitative. Ainsi, des plans de performances plus ambitieux ne peuvent pas entraîner une augmentation des budgets de coûts gérables dans le cadre de la présente proposition tarifaire.

90. La CREG a constaté dans son projet de décision que l'évolution du nombre d'ETP à couvrir par les tarifs de transport belges qui est proposée par Elia augmente de 1.415,7 ETP en 2022 à (CONFIDENTIEL) ETP en 2024 (soit + (CONFIDENTIEL) ETP), (CONFIDENTIEL) ETP en 2025 (soit + (CONFIDENTIEL) ETP), (CONFIDENTIEL) ETP en 2026 (+ (CONFIDENTIEL) ETP) et (CONFIDENTIEL) ETP en 2027 (soit + (CONFIDENTIEL) ETP).

91. Elia justifiait la nécessité d'une augmentation de + (CONFIDENTIEL) ETP d'ici à 2027 au moyen d'un fichier Excel repris à l'annexe 3 de sa proposition tarifaire. Après analyse, la CREG a estimé dans son projet de décision que ce fichier Excel ne fournit pas une justification suffisante des augmentations d'ETP demandées par Elia:

- i. Les ETP additionnels pour lesquels Elia apporte une justification dans le fichier Excel sont calculés par rapport à un "*best estimate 2023*", et non par rapport à la réalité observée en 2022, sensiblement inférieure à ce "*best estimate 2023*", ce qui est en infraction avec l'article 31 de la méthodologie tarifaire. De facto, au minimum 15,5 ETP additionnels

¹³ Les employés disposant des anciennes conditions de travail sont en moyenne rémunérés (CONFIDENTIEL)% au dessus de la médiane du marché et les cadres disposant des anciennes conditions de travail sont en moyenne rémunérés (CONFIDENTIEL)% au dessus de la médiane du marché. (CONFIDENTIEL)

budgetés d'ici à 2027 par Elia dans sa proposition tarifaire ne sont aucunement justifiés¹⁴ par Elia.

- ii. La liste d'ETP additionnels repris dans le fichier Excel concerne Elia Transmission Belgium, Elia assets et Elia engineering pour la période 2024-2027 et sont des ETP "à l'origine", c'est-à-dire qu'une partie de ces ETP travaillera sur des activités non-régulées et ne peuvent donc pas être pris en compte dans les coûts mis à charge des tarifs de transport belges. Le fichier Excel communiqué ne permet toutefois pas d'identifier parmi les ETP demandés tous ceux qui travailleront, structurellement ou ponctuellement, sur des activités non-régulées. A titre d'exemple, Elia demandait dans son fichier Excel (CONFIDENTIEL). Abstraction faite de ces quelques ETP pour lesquels il est indéniable que ceux-ci travailleront structurellement sur des activités non-régulées, aucune autre indication dans ce fichier Excel ne permet d'identifier les environ (CONFIDENTIEL) ETP additionnels demandés dans ce fichier qui travailleront sur des activités non-régulées. Autrement dit, environ (CONFIDENTIEL) ETP additionnels budgetés d'ici à 2027 par Elia dans sa proposition tarifaire n'étaient aucunement justifiés par Elia.
- iii. Elia justifiait dans son fichier Excel le rajout d'un ETP comme suit: "*Recherche plus active de subsides et meilleure structuration des dossiers, notamment dans les cadres environnementaux et du plan REPOWER EU. Nous pensons possible de couvrir au moins le coût lié à la création d'un nouveau poste. Le dossier tarifaire prévoit un revenu supplémentaire équivalent au coût d'un FTE supplémentaire. Ces éléments sont liés.*". Toutefois, en réponse à une question posée par la CREG, Elia a reconnu avoir oublié de budgeter un revenu supplémentaire équivalent au coût de cet ETP supplémentaire.
- iv. Elia justifiait l'engagement de jusqu'à (CONFIDENTIEL) ETP par un processus d'internalisation de tâches qui sont actuellement exécutées par des consultants externes, tant pour garantir une stabilité dans certaines fonctions critiques que pour générer des économies de coûts substantielles. Toutefois, alors que cette internalisation de tâches actuellement exécutées par des consultants externes devrait entraîner une réduction des charges pour l'acquisition de biens et de services supérieure à l'augmentation des coûts pour rémunération, ceci n'apparaissait pas dans la proposition tarifaire. Encore une fois, les explications données par Elia n'étaient pas cohérentes entre elles ainsi qu'avec les montants budgetés par Elia.
- v. Alors que (CONFIDENTIEL) ETP travaillent déjà actuellement sur le "*Consumer Centricity Program*", ce fichier Excel prévoyait (CONFIDENTIEL) ETP additionnels d'ici à 2027 pour intensifier la poursuite de ce programme. Comme précédemment expliqué, la CREG estime toutefois qu'Elia doit se limiter à budgeter dans sa proposition tarifaire adaptée les coûts liés à la mise en œuvre par Elia de l'échange d'énergie entre clients raccordés au réseau de transport.
- vi. Concernant les (CONFIDENTIEL) à (CONFIDENTIEL) ETP demandés par Elia dans son fichier Excel pour les projets Nautilus et Tritonlink, la CREG estimait, pour les raisons précitées, que ceux-ci n'étaient pas nécessaires car ces projets pouvaient être développés par la même équipe expérimentée qui développe le MOGI.

¹⁴ 15,5 = 551,5 - 536

- vii. Ce fichier Excel ne prenait pas en compte les départs à la pension qui ne font pas l'objet d'un remplacement (cf. réduction nette de (CONFIDENTIEL) ETP selon Elia).
- viii. Ce fichier Excel ne prenait pas en compte la réduction de la taille du comité de direction (cf. réduction de (CONFIDENTIEL) ETP selon Elia).
- ix. Ce fichier Excel ne prenait pas en compte la diminution du nombre d'ETP que la digitalisation de certains processus doit permettre.
- x. Elia n'expliquait pas comment Elia a pris en compte les gains d'efficacité anticipés sur la période 2024-2027 dans le cadre d'études qu'Elia a précédemment confiées à des consultants et qui ont précédemment été financées par les utilisateurs du réseau.
- xi. Enfin, Elia ne précisait pas de manière convaincante comment ces ETP additionnels demandés s'intègrent dans l'organigramme actuel et futur de l'entreprise: Elia se limitait à expliquer dans quel département chaque ETP irait travailler, sans détailler davantage comment ces départements seront (ré)organisés et comment les ETP interagissent dans l'organisation.

92. La CREG a de plus constaté que l'audit réalisé par le consultant BESPOKE a également conclu que les ETP liés à l'IT et à la digitalisation qu'Elia demande dans sa proposition tarifaire étaient insuffisamment justifiés, notamment eu égard aux standards applicables pour la gestion de projet dans ce secteur. Ainsi, le consultant BESPOKE a notamment souligné:

- i. qu'Elia n'était pas en mesure de justifier de manière convaincante les ressources en personnel demandées par Elia dans la proposition tarifaire sur la base de "*Project initiation document*" (PID) prévus dans le cadre de la méthodologie Prince 2 et qui ont nécessairement dû être rédigés en interne d'Elia pour permettre l'approbation des projets concernés¹⁵;
- ii. qu'Elia ne parvenait pas à démontrer de manière satisfaisante que les ETP additionnels demandés par Elia pourront être occupés à temps-plein durant une période de 4 années aux activités qui justifient selon Elia leur engagement¹⁶;

¹⁵ BESPOKE, IT audit Report Tarif proposal 2024-2027 Elia Belgium, 31 août 2023, p.4 "*The Tarif Proposal nor the provided information provided detailed justifications for the proposed personnel workloads. It also lacked bottom-up budget justifications based on activity descriptions. We expected task descriptions or job descriptions as one could find in the approval process of IT projects. (For example, the PID document of the Prince2 project methodology). The workloads and budgets we found were based on estimates that could not objectively be justified.*"

¹⁶ BESPOKE, IT audit Report Tarif proposal 2024-2027 Elia Belgium, 31 août 2023, p.6: "*b. Lack of Detailed Justifications: The data received regarding budget amounts and personnel recruitment did not include detailed justifications for the proposed expenditures or the full-time positions to be recruited. Proper justification is essential for a thorough assessment from both a project and personnel recruitment perspective. The absence of detailed justifications hinders the ability to assess the appropriateness and necessity of the proposed budget and personnel.*
c. Reliance on Estimates: Elia did not provide plans with the level of detail requested for the audit. Instead, the figures provided were based on estimates. This reliance on estimates, rather than detailed planning, raises concerns about the thoroughness of the planning process and the accuracy of the proposed budget and personnel requirements."

- iii. que des programmes de formation du personnel existant ou additionnel encore à recruter permettraient de sensiblement réduire le nombre de nouveaux engagements à réaliser et les coûts du programme IT/digitalisation d'Elia¹⁷;
- iv. que le département IT d'Elia semble actuellement déjà particulièrement bien fourni par rapport au département IT d'autres gestionnaires du réseau¹⁸.

93. De plus, outre l'absence de justification chiffrée satisfaisante à cette augmentation du nombre d'ETP, vu que seulement 1.488 ETP "à l'origine" sont employés au 1^{er} juillet 2023, il était pour la CREG peu crédible que le personnel du GRT augmente de (CONFIDENTIEL) ETP additionnels d'ici à 2024 pour arriver aux (CONFIDENTIEL) ETP "à l'origine" pris en compte par Elia dans sa proposition tarifaire. Ceci équivaut en effet à une augmentation du personnel de (CONFIDENTIEL) % en seulement 12 mois. A ce propos, la CREG a constaté qu'au 21 août 2023 moins de 60 offres d'emploi relatives à des activités régulées en Belgique sont publiées sur le site internet d'Elia¹⁹ et que (CONFIDENTIEL).

94. Enfin, malgré les mesures organisationnelles évoquées par Elia²⁰, la CREG s'est interrogée sur la capacité d'Elia à accueillir dans les locaux existants (CONFIDENTIEL) % de personnel additionnel d'ici à 2024 et environ (CONFIDENTIEL) % de personnel additionnel d'ici à 2027.

95. Vu l'absence de justifications satisfaisantes, la CREG a fixé dans son projet de décision le budget de coûts pour rémunérations, charges sociales et assurance groupe en suivant la méthodologie suivante:

- 1) partir du montant repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, qui concerne 2022;

¹⁷ BESPOKE, IT audit Report Tarif proposal 2024-2027 Elia Belgium, 31 août 2023, p. 7 "We noted that employees are recruited based on their specialized skills in individual competencies. However, in the proposal, there was no mention of any activities or budgets allocated for staff training, particularly for development teams. Investing in cross-training or upskilling initiatives for staff is advantageous. The trend towards agile, self-sufficient teams necessitates comprehensive knowledge and competence in all required tools. Providing multidisciplinary training can lead to cost savings by:

a. Reducing the number of specialized personnel and associated hiring costs.

b. Minimizing the reliance on employees with unique competencies.

c. Streamlining communication. Accelerating development time.

d. Enhancing the quality of solutions.

For instance, a training program on the knowledge and use of cloud services and tools for the entire IT staff, coupled with a certification step, can significantly lower costs in cross-support, communication, and solution quality. Although Elia showed us an intranet web-based training program it did not include training on the use of cloud services".

¹⁸ BESPOKE, IT audit Report Tarif proposal 2024-2027 Elia Belgium, 31 août 2023, p.8: "The sector comparison with the benchmark report shows a significant deviation compared to other TSOs. The number of IT staff is (CONFIDENTIEL) times the number compared to the Median, and the IT cost is (CONFIDENTIEL) times the amount compared with the Median. Elia's IT department already seems to be significantly better staffed than the other TSOs covered by this benchmarking, underlining the need for a detailed examination of the staffing levels."

¹⁹ Au 21 août 2023, 59 offres d'emploi étaient publiées sur le site internet <https://jobs.eliagroup.eu/> mais plusieurs d'entre elles concernaient des activités non-régulées en Belgique (cf. "Head of Business Development and M&A" et "HR Business partner" pour EGI).

²⁰ En réponse à une question posée par la CREG, Elia a évoqué le télétravail à 60% pour les fonctions qui le permettent, le monitoring journalier qui suit les fluctuations entre les jours, le desksharing entre les départements, le système de reservation des postes de travail, la mise à disposition de software bureautiques facilitant le télétravail et l'existence de plusieurs sites répartis dans le pays où les profils administratifs, typiquement regroupés dans les services centralisés à Bruxelles, peuvent travailler.

- 2) diminuer ce montant des (CONFIDENTIEL) car celles-ci doivent, au sens de la méthodologie tarifaire, être considérées comme un élément exceptionnel qui n'est pas censé se reproduire au cours de la période 2024-2027;
- 3) indexer ce montant sur la base des hypothèses d'inflation retenues par Elia pour la période 2022-2027;
- 4) tout en rejetant les hausses de coût par ETP qui sont supérieures à l'inflation, rajouter à ces montants l'intégralité des budgets additionnels demandés par Elia pour les investissements CAPEX infrastructure électrique (dans le cadre du mécanisme de correction OPEX/CAPEX), à l'exception des ETP additionnels demandés par Elia pour réaliser les projets Nautilus et Tritonlink car ces projets seront principalement développés après 2027 par une équipe expérimentée qui travaille actuellement sur le MOGII;
- 5) tout en rejetant les hausses de coût par ETP qui sont supérieures à l'inflation, rajouter les budgets de personnel additionnels demandés pour renforcer le contrôle interne;
- 6) tout en rejetant les hausses de coût par ETP qui sont supérieures à l'inflation, rajouter à ces montants un tiers des budgets additionnels demandés par Elia pour 2024 et 2025 en matière d'IT/digitalisation. La CREG ne prenait en compte qu'un tiers des ETP additionnels demandés par Elia car (i), pour le "Consumer Centricity Program", Elia devait se limiter à budgéter dans sa proposition tarifaire les coûts liés à la mise en œuvre par Elia de l'échange d'énergie entre clients raccordés au réseau de transport et (ii) le consultant BESPOKE a conclu que les budgets de personnel proposés par Elia étaient insuffisamment motivés. Faisant suite à la suggestion formulée par le consultant BESPOKE²¹, la CREG a également invité Elia à introduire en 2025 une proposition tarifaire actualisée pour lui soumettre les budgets complémentaires de coûts de personnel nécessaires en 2026 et 2027 pour réaliser le programme de digitalisation poursuivi par Elia.

96. Concernant la raisonnable de la méthodologie suivie par la CREG, la CREG a rappelé que, dans le cadre du contrôle des soldes 2022, le rapport des commissaires visé à l'article 44 de la méthodologie tarifaire concernant la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités régulées en Belgique et pour les autres activités a identifié des incohérences concernant l'allocation entre activités régulées et activités non-régulées des coûts de personnel du GRT durant les voyages à l'étranger entrepris par ceux-ci: en comparant 25 factures de voyages avec les prestations pointées par les membres du personnel concernés durant ces voyages, les commissaires d'Elia ont identifié des incohérences manifestes dans 40% des voyages analysés. Bien que quelques corrections aient été implémentées par Elia dans son rapport tarifaire adapté pour les quelques factures litigieuses identifiées par les commissaires ainsi que, suite à quelques contrôles ponctuels additionnels réalisés par la CREG, toutes les factures de voyage n'ont pas pu être contrôlées dans le cadre du contrôle des soldes 2022: ces factures de voyage feront l'objet d'un audit approfondi dans le cadre du contrôle des soldes 2023. De facto, l'approche proposée ici par la CREG, à savoir partir de la réalité 2022 approuvée par la CREG, devait être considérée comme favorable au GRT.

²¹ BESPOKE, IT audit Report Tarif proposal 2024-2027 Elia Belgium, 31 août 2023, p.7: "TSO's are confronted with uncertainty on multiple fronts. Firstly, the electricity market is undergoing significant transitional phases. Secondly, the IT landscape is evolving at a rapid pace with developments such as Artificial Intelligence (AI) and Cloud Computing, necessitating continuous reassessment and reorganization of working methods, as well as service and solution improvements. These two major uncertainties, when combined, exacerbate their respective impacts. Projecting a four-year outlook is riddled with ambiguities, necessitating considerable safety buffers in plans and budgets. Adopting a shorter timeframe (we suggest 2 years) for budgeting or a Tariff proposal could help avoiding unnecessary budgetary safety margins."

97. Par rapport aux budgets proposés par Elia, les résultats obtenus en suivant cette méthodologie ont mené à des rejets de coûts de 48.073.108 € en 2024, 68.669.643 € en 2025, 92.926.731 € en 2026 et 107.285.255 € en 2027.

98. Suite à ce projet de décision, Elia a fourni des explications additionnelles à la CREG. Par rapport à la proposition tarifaire initialement introduite, Elia a également diminué dans sa proposition tarifaire adaptée les budgets correspondants de 21.344.110 € en 2024, 19.671.705 € en 2025, 17.126.521 € en 2026 et 15.289.580 € en 2027. Par rapport aux augmentations de personnel initialement demandées par Elia, ces diminutions correspondent à une baisse de (CONFIDENTIEL) ETP en 2024, (CONFIDENTIEL) ETP en 2025, (CONFIDENTIEL) ETP en 2026 et (CONFIDENTIEL) ETP en 2027. Par rapport à l'évolution du coût moyen par ETP initialement demandée par Elia, ces diminutions prennent en compte - au bénéfice des utilisateurs du réseau - l'impact du départ à la pension de (CONFIDENTIEL) ETP bénéficiant encore actuellement des anciennes conditions de travail. La CREG souligne toutefois que, dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia n'a pas répondu à l'invitation de la CREG à ne pas budgéter de personnel additionnel en 2026 et 2027 pour réaliser le programme de digitalisation poursuivi par Elia et à introduire en 2025 une proposition tarifaire actualisée pour lui soumettre les budgets complémentaires de coûts de personnel nécessaires en 2026 et 2027 pour réaliser le programme de digitalisation poursuivi par Elia.

99. Considérant que le mécanisme de correction OPEX/CAPEX a été complété par Elia pour y intégrer les investissements en matière d'IT et de digitalisation, la CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.5.3. Produits en réduction des coûts gérables

100. Par rapport à la réalité observée en 2022, et malgré l'inflation, la CREG a constaté qu'Elia anticipait initialement une baisse conséquente de ses revenus gérables: - (CONFIDENTIEL) millions € en 2024 (soit - (CONFIDENTIEL) %), - (CONFIDENTIEL) millions € en 2025 (soit - (CONFIDENTIEL) %), - (CONFIDENTIEL) millions € en 2026 (soit - (CONFIDENTIEL) %) et - (CONFIDENTIEL) millions € en 2027 (soit - (CONFIDENTIEL) %).

101. Cette diminution des revenus malgré l'inflation anticipée sur la période 2024-2027 était motivée très succinctement par Elia sur 2,5 pages de sa proposition tarifaire.

102. Dans le cadre de la demande d'informations complémentaires, et vu l'article 31 de la méthodologie tarifaire, la CREG a attiré l'attention d'Elia sur le caractère insuffisant des justifications fournies: la CREG a invité Elia à compléter les justifications reprises dans sa proposition tarifaire.

103. Dans les informations complémentaires fournies le 17 juillet 2023, Elia a fourni 2 pages d'informations complémentaires et un fichier Excel.

104. Sur la base des informations communiquées par Elia, la CREG a considéré dans son projet de décision que les diminutions de budgets de produits en réduction des coûts gérables demandées par Elia étaient insuffisamment justifiées et devaient être partiellement rejetées car:

- i. Elia ne partait pas des montants repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG²².
- ii. Les explications apportées par Elia se limitaient à commenter de manière très générale les évolutions anticipées par Elia, sans que celles-ci ne soient démontrées par des contrats ou des résultats de procédures d'adjudication.
- iii. Concernant les subsides d'environ (CONFIDENTIEL) millions € perçus en 2022 du plan de relance européen pour le projet MOG II, la CREG estimait qu'il n'était pas justifié de les neutraliser comme le propose Elia: en effet, ces subsides couvrent des coûts de personnel et d'achats de biens et de services qui n'ont pas été neutralisés par ailleurs dans les calculs de la CREG.
- iv. Concernant les plus-values sur les désinvestissements, la CREG constate qu'Elia avait basé ses prévisions sur les montants enregistrés durant une période (cf. 2016-2020/2021) qui a été fortement impactée par la pandémie de COVID19 durant laquelle de nombreux chantiers ont été mis à l'arrêt, ce qui a certainement eu un impact à la baisse sur les plus-values comptabilisées sur les désinvestissements.
- v. Alors que les recettes liées aux travaux pour tiers devraient retrouver au moins leur niveau observé avant la pandémie de COVID19, la CREG a toutefois constaté qu'Elia restait proche du niveau de 2022, qui était particulièrement bas en raison, selon Elia, d'une indisponibilité de son personnel interne. Vu la fin de la crise sanitaire COVID19 et les hausses de personnel validées par la CREG pour réaliser le programme d'investissements, la CREG ne voyait plus aucune raison pour que ces recettes ne retrouvent pas leur niveau historique.
- vi. Il n'est pas crédible d'anticiper comme le fait Elia dans sa proposition tarifaire que, dans une société en pleine expansion tant en ce qui concerne son actif régulé que son personnel et dans un contexte de forte inflation, les revenus associés à la valorisation de l'actif régulé, les récupérations sur travaux d'infrastructure ou d'entretien et les subsides d'exploitation et à des réductions de charges soient anticipés en nette baisse. La CREG a souligné que les ambitieux programmes d'investissement en matière de pylônes et de fibres optiques devraient également générer de nouvelles opportunités de revenus, par exemple auprès d'opérateurs télécoms. Outre un programme d'investissement ambitieux, la CREG a de plus rappelé qu'Elia devra implémenter un programme ambitieux de démantèlement au cours de la période 2024-2027: à titre d'exemple, en moyenne un pylône sera démantelé chaque jour par Elia au cours de la même période. Ces ambitieux programmes d'investissement et de démantèlement devraient nécessairement entraîner une augmentation de produits tels que ceux liés à la vente de mitrilles. Enfin, les subsides d'exploitation et les réductions de charge devraient augmenter dans un ordre de grandeur cohérent avec l'augmentation demandée des coûts de personnel et d'achat de biens et de services.
- vii. Elia ne prenait en compte aucune nouvelle source de revenus, par exemple liée à la commercialisation de solutions digitales. A ce propos, la CREG rappelle que, depuis plusieurs années, les coûts relatifs aux prestations de consultants visant à digitaliser le groupe Elia par le biais du développement de solutions digitales (cf. (CONFIDENTIEL)) ont été mis à 50 % à charge des activités régulées sur la base de la clé de répartition visée à l'article 30 de la méthodologie tarifaire. Vu l'article 33, i), de la méthodologie tarifaire, la CREG a rappelé que, dans le cas où Elia Group vend ultérieurement ces solutions digitales

²² La CREG souligne ici que le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, relatif à 2022, l'a été postérieurement à l'introduction de la proposition tarifaire d'Elia.

(ou celles encore à développer par Elia) à des tiers, alors il a été convenu que la moitié des revenus perçus par Elia Group devra être restituée à ETB et enregistrée comme des revenus gérables.

105. Vu l'absence de justifications satisfaisantes, la CREG a décidé de fixer dans son projet de décision le budget de produits en réduction des coûts gérable en suivant la méthodologie suivante:

- 1) partir du montant repris dans le dernier rapport tarifaire approuvé par la CREG, qui concerne 2022;
- 2) indexer ce montant sur la base des hypothèses d'inflation retenues par Elia pour la période 2022-2027.

106. Par rapport aux budgets proposés par Elia, les résultats obtenus en suivant cette méthodologie ont mené à une augmentation des revenus gérables de 5.248.685 € en 2024, 8.506.751 € en 2025, 10.798.629 € en 2026 et 8.811.587 € en 2027.

107. Suite à ce projet de décision, Elia a fourni des explications additionnelles à la CREG. Par rapport à la proposition tarifaire initialement introduite, Elia a également augmenté dans sa proposition tarifaire adaptée les produits correspondants de 2.160.306 € en 2024, 6.468.269 € en 2025, 7.193.882 € en 2026 et 5.437.557 € en 2027. Ces hausses de produits sont principalement liées à une augmentation des revenus de télécom (cf. mise à disposition de pylônes) et à la prise en compte de l'inflation.

108. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.6. Examen des coûts non-gérables

6.6.1. Compensation d'une dette réglementaire d'une période précédente

6.6.1.1. Années 2019 à 2022

109. Dans son projet de décision, la CREG a constaté qu'Elia avait pris en compte dans sa proposition tarifaire un solde cumulé des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 de 200.827.136 €, qui constitue une dette tarifaire d'Elia par rapport aux utilisateurs du réseau et qui doit être transféré en diminution des tarifs de la période réglementaire 2024-2027.

110. Dans son projet de décision, vu que la CREG a fixé ce solde à 201.723.153 € dans sa décision (B)658E/83 du 6 juillet 2023, la CREG a demandé à Elia d'augmenter la compensation de la dette réglementaire d'une période précédente d'un montant total de 896.017 €, à affecter en priorité à la réduction des tarifs de l'année 2024.

111. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a implémenté la demande de correction de la CREG.

112. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à sa demande.

6.6.1.2. Année 2023

113. Dans son projet de décision, la CREG a également constaté qu'Elia a enregistré une dette tarifaire de (CONFIDENTIEL) € lors de sa clôture financière du premier semestre 2023 et que, sur la base des dernières informations disponibles, Elia anticipait à ce moment une dette tarifaire de (CONFIDENTIEL) € à la fin de l'année 2023. Vu la forte augmentation des tarifs de transport initialement demandée par Elia à partir du 1^{er} janvier 2024, la CREG a considéré qu'il ne serait pas

raisonnable d'attendre le 1^{er} janvier 2028 pour qu'Elia rembourse aux utilisateurs du réseau cette importante dette tarifaire liée à l'année 2023. La CREG a donc demandé à Elia d'augmenter la compensation de la dette régulatoire d'une période précédente d'un montant de (CONFIDENTIEL) €, à affecter en priorité à la réduction des tarifs de l'année 2024.

114. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a budgété un revenu additionnel de (CONFIDENTIEL) €, qui est une actualisation de la dette tarifaire attendue à la fin de l'année 2023.

115. La CREG estime qu'il est raisonnable de budgéter un montant qui correspond aux dernières estimations disponibles. De facto, la CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à sa demande.

6.6.2. Utilisation des services auxiliaires

6.6.2.1. Financial Settlement of K-factor, ACE and Ramping period ou FSKAR

116. Dans sa proposition tarifaire initiale, Elia s'attendait à une forte hausse des coûts de la compensation financière des échanges d'énergies non intentionnels entre GRTs, notamment suite à un doublement des volumes entre 2022 et 2024 (55 GWh à 110 GWh). L'évolution des volumes était basée sur les données historiques (à partir de juin 2021) et une série d'autres évolutions qui sont censées avoir un impact sur les volumes FSKAR. Elia anticipait une augmentation des difficultés en termes de prédictibilité, de fréquence de variations et d'amplitude, qui menaient par exemple à une réduction de la qualité de la régulation aFRR, et donc à une augmentation des volumes FSKAR.

117. Selon la CREG, la qualité de la fréquence ne devrait pas se détériorer puisqu'on peut raisonnablement supposer que les autres GRTs se préparent, comme Elia, à l'augmentation des ressources qui perturbent la fréquence (i.e. en contractant plus d'aFRR, mFRR, etc). La CREG rappelle que l'augmentation des ressources intermittentes est déjà en cours depuis plus d'une décennie et que l'augmentation des perturbations du système a soit déjà eu lieu, soit n'est pas aussi importante qu'attendu par Elia dans ses propositions tarifaires successives. La CREG a dès lors demandé dans son projet de décision de limiter les volumes à la réalité 2022, à savoir 55 GWh.

118. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia propose de partir de la dernière estimation des volumes pour 2023, à savoir 89 GWh, et de lui appliquer la baisse graduelle initialement proposée.

119. La CREG considère que l'approche proposée par Elia est justifiée et approuve le budget adapté pour les coûts FSKAR.

6.6.2.2. Gestion des congestions

120. Par rapport à la réalité observée en 2022, la CREG a constaté qu'Elia demandait dans sa proposition tarifaire initiale une augmentation conséquente de cette rubrique : + (CONFIDENTIEL) € en 2024 (soit + (CONFIDENTIEL) %), + (CONFIDENTIEL) € en 2025 (soit + (CONFIDENTIEL) %), + (CONFIDENTIEL) millions € en 2026 et 2027 (soit + (CONFIDENTIEL)%). Cette augmentation était motivée très succinctement par Elia sur 4 pages de sa proposition tarifaire.

121. La CREG a invité Elia à compléter les justifications reprises dans sa proposition tarifaire en lui posant une question et en demandant une série de données historiques.

122. Les informations complémentaires fournies concernant les estimations de volume de redispatching restaient toutefois peu transparentes et dès lors insuffisantes pour justifier un (CONFIDENTIEL) du volume par rapport au *best estimate* d'Elia pour 2023 et un (CONFIDENTIEL) par rapport à la réalité 2022. Cela étant, étant donné les tendances connues (i.e. les nombreux renforcements HTLS planifiés), la CREG reconnaît qu'une augmentation significative des volumes de redispatching peut être attendue à court et moyen terme. La CREG a dès lors demandé à Elia de limiter la hausse du volume de redispatching de 2024 à 50 % du *best estimate* 2023, donc (CONFIDENTIEL) GWh. Concernant les prix, la CREG a constaté qu'Elia basait son estimation des prix décrémenteaux sur un coût moyen de (CONFIDENTIEL) €/MWh pour la réduction de l'éolien *offshore*. Ce coût moyen est surestimé étant donné que le LCOE maximum des parcs éoliens *offshore* est de 150 €/MWh.

123. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a suivi la position de la CREG et limité le volume de redispatching en 2024 à (CONFIDENTIEL) GWh. Elia a également revu le coût moyen de (CONFIDENTIEL) €/MWh à (CONFIDENTIEL) €/MWh ((CONFIDENTIEL)) pour la réduction de l'éolien *offshore*. L'impact de cette révision est principalement visible en 2024 et 2025 étant donné que les congestions structurelles sur Horta-Mercator devraient s'améliorer à partir de 2026.

124. La CREG considère que l'approche proposée par Elia est justifiée et approuve le budget adapté pour les coûts de gestion des congestions.

6.6.3. Utilisation de l'infrastructure des tiers

6.6.3.1. Mécanisme ITC

125. Elia a expliqué dans sa proposition tarifaire initiale que le mécanisme ITC n'a pas été changé dans son fonctionnement mais qu'il est très sensible aux évolutions de prix dans les différents pays qui y participent. L'augmentation importante des prix de l'électricité aurait dès lors fait grimper les coûts liés au mécanisme ITC. Cette explication succincte semblait justifier pour Elia l'anticipation d'une très forte augmentation des coûts ITC pour la Belgique en 2023 (+ 200 %) par rapport à 2022, année pourtant caractérisée par des prix de l'électricité très élevés. Elia considérait que l'année 2022 et l'année 2023, bien que cette dernière soit loin d'être terminée et que la première ait été exceptionnelle, constituent les « *deux situations les plus représentatives pour la période 2024-2027* ». Enfin, Elia prenait uniquement en compte des coûts (moyenne de 4 millions d'€/an) alors que des produits de plus de 4 millions d'€ ont été comptabilisés en 2022.

126. Selon la CREG les explications et les hypothèses prises par Elia dans sa proposition tarifaire initiale pour déterminer les budgets de la période régulatoire 2024-2027 ne sont pas raisonnables. En particulier, le *best estimate* d'Elia pour 2023 ne peut être pris en compte.

127. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a défendu que les prix élevés de l'électricité observés en 2021 et 2022 vont encore avoir un impact à la hausse sur les prix des pertes dans le cadre du mécanisme ITC au moins en 2023 et 2024. En effet, les achats d'énergie pour la compensation des pertes sont réalisés au moins en partie sur les marchés *forward*. Elia a dès lors pris en compte les années 2021, 2022 et 2023 comme point de départ pour les budgets du mécanisme ITC en 2024-2027. Par conséquent, le budget total est réduit de 7,4 M€ sur la période régulatoire.

128. La CREG considère que l'approche proposée par Elia est justifiée et approuve le budget adapté pour les coûts du mécanisme ITC.

129. Par ailleurs, la CREG avait constaté que l'allocation des coûts et produits du mécanisme ITC aux tarifs n'était pas tout à fait claire à la lecture de la proposition tarifaire initiale.

130. Dans sa proposition adaptée, Elia a clarifié le fait que l'ensemble des coûts et produits du mécanisme ITC sont alloués au service de gestion et de développement de l'infrastructure de réseau.

6.6.3.2. Utilisation des réseaux ayant une fonction de transport de (CONFIDENTIEL)

131. Elia utilise des infrastructures de réseau ayant une fonction de transport de deux gestionnaires de réseau: (CONFIDENTIEL) et (CONFIDENTIEL). Fin 2022, Elia a conclu une nouvelle « *Tarifaire Intégratie Overeenkomst* » avec aussi bien (CONFIDENTIEL) que (CONFIDENTIEL).

132. Dans son projet de décision du 7 septembre 2023, la CREG avait identifié trois problèmes concernant cette utilisation de l'infrastructure de tiers.

133. Premièrement, la proposition tarifaire prévoyait pour (CONFIDENTIEL) pour les années 2024 et 2025 un montant d'investissement compris entre (CONFIDENTIEL) et (CONFIDENTIEL) €/an qui s'expliquent principalement par les projets suivants : (CONFIDENTIEL). Toutefois, le projet (CONFIDENTIEL) a depuis lors été annulé, ce qui entraîne une réduction des montants d'investissement pour 2024 et 2025 de respectivement (CONFIDENTIEL) € et (CONFIDENTIEL) €. De plus, le projet (CONFIDENTIEL) a été retardé, ce qui entraîne un déplacement des montants d'investissement de la période 2024-2025 à la période 2025-2026 de respectivement (CONFIDENTIEL) € et (CONFIDENTIEL) €. Dans son projet de décision, la CREG a donc demandé à Elia de corriger les éléments précités dans sa proposition tarifaire adaptée, avec tous les recalculs nécessaires qui en résultent.

134. Deuxièmement, l'inventaire technique de (CONFIDENTIEL) pour (CONFIDENTIEL) communiqué dans le cadre du rapport tarifaire 2022 indiquait que des actions de mise au rebut auraient lieu en 2023. Dans son projet de décision, la CREG a demandé à Elia de prendre en compte cette mise au rebut.

135. Troisièmement, (CONFIDENTIEL) et (CONFIDENTIEL) avaient tenu compte d'un taux d'intérêt sans risque de 3,47 % pour calculer la marge équitable. Dans son projet de décision, la CREG a constaté que cette augmentation du rendement cible de +1,79 % n'était pas prévue dans la méthodologie tarifaire et n'était, à ce moment, toujours pas justifiée.

136. Dans le cadre de sa proposition tarifaire adaptée, après concertation avec (CONFIDENTIEL), Elia a adapté son rapport tarifaire comme demandé par la CREG pour le premier problème précité. Pour le deuxième problème identifié, après concertation entre Elia et (CONFIDENTIEL) sur les principes appliqués lors du traitement des actions de mise au rebut, la CREG constate qu'Elia et (CONFIDENTIEL) ont répondu de manière satisfaisante à ses demandes. Pour le troisième problème identifié, Elia a adapté sa proposition tarifaire d'une manière cohérente avec l'adaptation appliquée pour son propre réseau au niveau du taux sans risque. Par rapport à la proposition tarifaire initialement introduite, Elia a ainsi adapté dans sa proposition tarifaire adaptée les budgets correspondants de 3.192 € en plus en 2024, 161.553 € en moins en 2025, 168.847 € en moins en 2026 et 158.684 € en moins en 2027.

137. La CREG considère que l'approche proposée par Elia est justifiée et approuve le budget adapté.

6.6.4. Charges et produits financiers

6.6.4.1. Coûts liés aux nouveaux emprunts à long terme

138. Dans son projet de décision, la CREG a identifié plusieurs problèmes en relation avec les nouveaux emprunts à long terme que le GRT comptait émettre (CONFIDENTIEL).

139. Le premier problème résidait dans les hypothèses de taux d'intérêts qu'Elia avait utilisées pour les nouveaux emprunts à long terme. Premièrement, (CONFIDENTIEL). Deuxièmement, contrairement à ce qui était affirmé dans la proposition tarifaire, les taux d'intérêts *midswap* 10 ans utilisés par Elia ne correspondaient pas à la médiane des informations reçues de quatre banques : en effet, pour tenir compte de nouvelles conditions de marché, Elia avait pris la liberté de poser ses propres hypothèses. La CREG a donc demandé en août 2023 à Elia de demander aux 4 banques précitées une actualisation de leurs prévisions de taux *midswap* 10 ans sur la période 2024-2027. Ainsi, la CREG a constaté que la médiane des prévisions de taux d'intérêts formulées en août 2023 par les 4 banques pour le lancement d'un Eurobond par une entreprise disposant d'un rating BBB+ est de (CONFIDENTIEL) % en 2024, (CONFIDENTIEL) % en 2025, (CONFIDENTIEL) % en 2026 et (CONFIDENTIEL) % en 2027. Ces taux sont environ (CONFIDENTIEL) % supérieurs au taux obtenu en janvier 2023 pour le dernier Eurobond à 10 ans émis par ETB (cf. 3,625 %) ²³ mais sont (CONFIDENTIEL) % à (CONFIDENTIEL) % inférieurs aux hypothèses posées initialement dans la proposition tarifaire. Pour ces raisons, la CREG a demandé dans son projet de décision de diminuer les charges d'intérêts des nouveaux emprunts de 2.874.392 € en 2024, 6.394.940 € en 2025, 10.983.405 € en 2026 et 16.649.615 € en 2027.

140. Le deuxième problème identifié par la CREG concernait les commissions liées au lancement des Eurobonds, et plus précisément le fait qu'Elia se basait sur une commission annoncée (c'est à dire non encore négociée) par les banques. Vu que cette commission annoncée par les banques devait encore faire l'objet d'une négociation avec les banques mises en compétition, la CREG était d'avis qu'il convenait de baser la proposition tarifaire adaptée sur (CONFIDENTIEL). Ce faisant, dans son projet de décision, la CREG a demandé de diminuer les commissions liées aux nouveaux emprunts de 816.935 € en 2024, 1.771.170 € en 2025, 1.242.565 € en 2026 et 2.032.040 € en 2027.

6.6.4.2. Coûts bancaires liés aux augmentations de capital

141. La CREG a constaté que les coûts bancaires liés aux augmentations de capital (CONFIDENTIEL) étaient significativement supérieurs à ceux comptabilisés dans le cadre de la dernière augmentation de capital réalisée en 2022.

142. Dans le cadre des informations complémentaires, Elia a reconnu la problématique et proposé de diminuer ces coûts bancaires de (CONFIDENTIEL).

143. Dans son projet de décision, la CREG a demandé à Elia d'adapter sa proposition tarifaire comme proposé par Elia.

6.6.4.3. Autres produits financiers divers

144. Dans l'optique du (CONFIDENTIEL), et afin de (CONFIDENTIEL), Elia a conclu en 2022 un swap pour (CONFIDENTIEL) € à un taux de (CONFIDENTIEL) %.

145. La CREG a toutefois constaté que, dans sa proposition tarifaire, Elia n'avait pas prévu d'impacts financiers liés à ce swap parce que – selon Elia – l'impact financier de ce swap ne sera définitivement connu qu'au moment de (CONFIDENTIEL), c'est à dire lorsque ce swap sera exécuté ("*unwind*").

146. Vu que les hypothèses posées par Elia dans le cadre de sa proposition tarifaire anticipent que (CONFIDENTIEL), la CREG a estimé dans son projet de décision que l'absence de revenus budgétés pour ce swap était manifestement déraisonnable. La CREG a donc demandé à Elia d'augmenter les

²³ https://www.elia.be/fr/actualites/communiques-de-presse/2023/01/20230111_etb-green-bond

autres produits financiers divers d'un montant de 1.000.000 €/an pour chacune des années de la période 2024-2027. Ce montant correspond à (CONFIDENTIEL).

6.6.4.4. Résumé des adaptations demandées et des suites données par Elia

147. Vu les éléments qui précèdent, dans son projet de décision, la CREG a en résumé demandé à Elia de diminuer les charges et produits financiers de 4.691.327 € en 2024, 9.166.110 € en 2025, 14.440.880 € en 2026 et 21.032.345 € en 2027.

148. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a reconnu le bienfondé des problèmes identifiés par la CREG. Elia a toutefois proposé d'utiliser une hypothèse de commissions liées au lancement des Eurobonds (CONFIDENTIEL). De plus, Elia a recalculé le volume de nouveaux Eurobond à lancer au cours de la période 2024-2027 en tenant compte des adaptations apportées par ailleurs suite aux demandes de la CREG (cf. adaptation des CAPEX annuels, remboursement plus rapide aux utilisateurs du réseau des dettes régulatrices constituées dans le passé, ...). Ainsi, Elia a in fine diminué les charges et produits financiers de 5.678.550 € en 2024, 8.739.136 € en 2025, 13.471.045 € en 2026 et 18.770.802 € en 2027.

149. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.6.5. Coûts de l'interconnexion

6.6.5.1. Interconnexions avec la France, les Pays-Bas et l'Allemagne

150. Dans le cadre de son projet de décision, malgré les explications particulièrement soignées fournies par Elia en réponse aux questions posées par la CREG, la CREG a identifié trois problèmes avec les simulations de rentes de congestion réalisées par Elia pour sa proposition tarifaire.

151. Premièrement, Elia reconnaît que les hypothèses de capacités mises à disposition du marché (minRAM) ont un impact significatif sur les rentes de congestion simulées : lorsque plus de capacités sont mises à disposition du marché, de plus petits écarts de prix et une plus grande convergence de prix entre pays voisins peut être anticipée. Inversement, lorsque moins de capacités sont mises à disposition du marché, de plus grands écarts de prix et une plus faible convergence des prix entre pays voisins peut être anticipée. Pour ses simulations de rentes de congestion, la CREG a constaté qu'Elia prenait des hypothèses qui paraissent peu réalistes et qui surestiment les capacités mises à disposition du marché, à savoir 70% de RAM sur tous les CNEC en day-ahead et une absence de CNEC internes. En effet, sur la base de son expérience du monitoring de la règle de 70% de RAM, la CREG ne s'attend pas à ce que, dans la réalité, les objectifs de 70% de RAM sur tous les CNEC en day-ahead ainsi que la disparition des CNEC internes soient intégralement atteints durant la période 2024-2027. De facto, les simulations réalisées par Elia impliquaient nécessairement une sous-estimation des rentes de congestion.

152. Deuxièmement, les simulations réalisées par Elia ne tenaient pas compte de l'ajustement effectué par Elia dans son étude "*Adequacy & flexibility 2024-2034*"²⁴, notamment au niveau de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, qui implique une plus grande variabilité ainsi que des prix négatifs. De facto, les simulations réalisées par Elia impliquaient nécessairement une sous-estimation des rentes de congestion.

²⁴ https://issuu.com/eliagroup/docs/tude_sur_l_adaptation_et_la_flexibilite_en_belgique?fr=sNjZmZiYxOTUwMTY

153. Troisièmement, certains résultats obtenus par Elia semblaient incohérents: ainsi, Elia anticipait une baisse des rentes de congestion après 2025 alors que les prix du gaz et du charbon étaient supposés stables et que la production nucléaire en Belgique diminue.

154. En conséquent, la CREG a estimé dans son projet de décision qu'il est raisonnable d'augmenter les rentes de congestions qui doivent être budgétées au cours de la période 2024-2027, en prévoyant notamment une stabilisation de ces rentes de congestion entre 2025 et 2027. La CREG a donc demandé à Elia de budgéter des revenus additionnels de 6.000.000 € pour l'année 2024, de 8.000.000 € pour l'année 2025, de 24.000.000 € pour l'année 2026 et de 36.000.000 € pour l'année 2027.

155. Elia a adapté sa proposition tarifaire adaptée comme demandé par la CREG.

156. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.6.5.2. Interconnexion avec le Royaume-Uni (Nemolink)

157. Le cadre réglementaire dit "de cap & floor" garantit à Nemolink un revenu minimum autorisé (via le floor) tout en imposant un revenu maximum autorisé (via le cap). Le niveau réel du cap et du floor ont été fixés avant la mise en service de l'interconnexion et resteront normalement au même niveau au cours des 25 années correspondant à la durée du cadre réglementaire. Dès la mise en service de l'interconnexion, les revenus générés par l'interconnexion (des rentes de congestion mais également des éventuels revenus liés aux services auxiliaires fournis (black start, réglage de la tension ...), des éventuels futurs paiements de capacité, ...) sont comparés toutes les 5 années au niveau du cap et du floor, sans préjudice d'anticipations éventuelles. Si les revenus générés par l'interconnexion sont supérieurs au niveau du cap, alors une moitié des revenus qui dépassent le cap est transférée vers Elia afin de diminuer les tarifs de transport en Belgique et l'autre moitié est transférée vers National Grid afin de diminuer les tarifs de transport au Royaume-Uni. Nemolink peut conserver des revenus correspondant au cap.

158. Dans sa proposition tarifaire, Elia n'avait pas budgété de revenus en provenance de Nemolink au cours de la période 2024-2027.

159. Toutefois, dans le cadre des informations complémentaires fournies, Elia a reconnu que, vu les revenus perçus par Nemolink depuis le 1^{er} janvier 2023 et les revenus anticipés sur Nemolink au cours des prochains mois, il est plus que vraisemblable que les revenus dépasseront le "cap" en 2023 et que Nemolink transfèrera la moitié de cet excédent à ETB en 2024. Si aucune indisponibilité non-planifiée ne survient sur cette interconnexion d'ici au 31 décembre 2023, Elia a ainsi estimé qu'un montant de (CONFIDENTIEL) € pourrait être transféré par Nemolink à Elia en 2024.

160. Dans son projet de décision, la CREG a donc demandé à Elia de budgéter pour l'année 2024 un revenu additionnel de (CONFIDENTIEL) € en provenance de Nemolink.

161. Sur la base d'une actualisation des revenus attendus sur l'année 2023, Elia a adapté sa proposition tarifaire adaptée en budgétant pour l'année 2024 un revenu additionnel de (CONFIDENTIEL) €, qui est donc supérieur au revenu additionnel demandé par la CREG dans son projet de décision.

162. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à sa demande.

163. Pour la période 2019-2022, la CREG souligne que Nemolink avait déjà transféré à Elia fin 2022 un montant de (CONFIDENTIEL) €. Ainsi, il est attendu que le fonctionnement de Nemolink au cours de ses cinq premières années d'exploitation aura permis de budgéter en 2024 un revenu non-gérable d'au total (CONFIDENTIEL) €: (CONFIDENTIEL) € compris dans la ligne "Transfert entre le compte de

résultats et le bilan : correction comptes régulatoires période précédente” et (CONFIDENTIEL) € dans la ligne “Revenus des interconnexions (rentes de congestion et ITC)” du Tableau 1bis de la présente décision. Ce revenu non-gérable en provenance de Nemolink a grandement contribué à obtenir une relative stabilité des tarifs de transport entre 2023 et 2024.

6.6.6. Autres coûts et produits/récupérations non gérables

6.6.6.1. Vente de certificats verts bruxellois

164. La CREG a constaté que, vu (CONFIDENTIEL), Elia devrait être propriétaire de (CONFIDENTIEL) certificats verts bruxellois fin 2023. Toutefois, Elia n’avait pas budgété dans sa proposition tarifaire de produit relatif à la vente de ces certificats verts bruxellois progressivement accumulés dans le passé.

165. Dans son projet de décision, la CREG a demandé de budgéter (CONFIDENTIEL) un produit lié à la vente de ces certificats verts bruxellois de (CONFIDENTIEL) €.

166. Elia a adapté sa proposition tarifaire adaptée comme demandé par la CREG.

167. La CREG constate qu’Elia a répondu de manière satisfaisante à sa demande.

6.6.6.2. Seabed survey

168. Comme précédemment mentionné, dans son projet de décision du 7 septembre 2023, la CREG a demandé à Elia de corriger sa proposition tarifaire en supprimant dans sa proposition tarifaire 2024-2027 tout coût en lien avec les projets Nautilus et Tritonlink, qui seront ainsi développés après 2027.

169. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia n’a budgété que des coûts relatifs aux *seabed surveys* de Tritonlink. La réalisation de cette *seabed survey* est en effet considérée comme essentielle pour obtenir un subside européen. La CREG considère que l’approche proposée par Elia est justifiée et approuve le budget adapté.

6.6.7. Impôt des sociétés

170. La CREG a demandé à Elia de recalculer l’impôt des sociétés en tenant compte:

- du rejet par la CREG d’une partie de la rémunération budgétée par Elia dans sa proposition tarifaire;
- des éléments qui s(er)ont proposés par Elia dans la demande de décision anticipée auprès du service des Décisions Anticipées.

171. Elia a adapté sa proposition tarifaire adaptée comme demandé par la CREG.

172. La CREG constate qu’Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.7. Examen des coûts influençables

6.7.1. Acquisition de la réservation FCR

173. Concernant les volumes, Elia a proposé dans sa proposition tarifaire initiale de prendre comme hypothèse une augmentation de la puissance qui doit être contractée pour la FCR de 88 MW en 2023 à (CONFIDENTIEL) MW en 2024, (CONFIDENTIEL) MW en 2025-2026 et à nouveau (CONFIDENTIEL) MW en 2027.

174. Selon Elia, cette évolution est notamment la conséquence du changement de méthodologie de calcul de dimensionnement des volumes de réserve, passant d'une méthode dynamique à une méthode probabiliste.

175. Dans son projet de décision, la CREG a souligné que le changement de méthodologie de calcul de dimensionnement des volumes de réserve évoqué par Elia et pris en compte pour l'estimation des volumes est toujours en discussion au sein d'Entso-E et n'a pas fait l'objet d'une approbation des régulateurs européens via ACER. Les régulateurs n'ont d'ailleurs même pas encore pu prendre connaissance de la description détaillée de cette méthodologie sous la forme d'un projet de proposition après consultation publique des acteurs du marché.

176. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a convenu que vu les évolutions récentes sur le sujet, il apparaît certain que la nouvelle méthodologie ne sera pas appliquée en 2024. Elia a adapté ses estimations de volumes en (CONFIDENTIEL).

177. La CREG considère que cette proposition est raisonnable.

178. Concernant les prix de réservation de la FCR, Elia a pris comme point de départ un prix moyen de (CONFIDENTIEL) €/MW/h, (CONFIDENTIEL), et y a appliqué une réduction d'environ (CONFIDENTIEL) % par an pour atteindre le prix « estimé » (sans aucune justification) de la FCR « cross-border » de (CONFIDENTIEL) €/MW/h en 2027. Cette diminution est la conséquence attendue de l'augmentation de la compétition sur le produit FCR avec l'entrée en service de nouvelles batteries, qui fournissent la grande majorité de la FCR et des mesures de mitigation des risques prises au niveau européen notamment pour limiter la fréquence et l'impact des crises liées au prix du gaz.

179. Dans son projet de décision, la CREG a constaté que la diminution de (CONFIDENTIEL) % par an proposée par Elia n'est pas clairement étayée, ni le prix cible de (CONFIDENTIEL) €/MW/h en 2027. Sachant que la compétition sur ce produit est déjà relativement importante et va encore s'accroître mais étant donné les incertitudes, la CREG a jugé que la réduction de (CONFIDENTIEL) % par an du prix moyen n'est pas déraisonnable. Toutefois, la CREG a constaté que le prix moyen sur les 6 derniers mois de 2022 et les 6 premiers mois de 2023 est de 23,79 €/MW/h et que le prix moyen des 6 premiers mois de 2023 est seulement de 15,60 €/MW/h. Le point de départ pris en compte par Elia, à savoir (CONFIDENTIEL) €/MW/h en 2023, est donc clairement surévalué. La CREG a dès lors demandé à Elia de rabaisser ce point de départ à (CONFIDENTIEL) €/MW/h, ce qui reste prudent au vu des prix observés du premier semestre 2023, et d'y appliquer la réduction de (CONFIDENTIEL) % an initialement proposée.

180. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a suivi la recommandation de la CREG sur les prix et a modifié ses budgets en conséquence.

181. La CREG constate qu'Elia a donc répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.7.2. Acquisition de la réservation aFRR

182. Concernant les volumes, Elia a proposé dans sa proposition tarifaire initiale de prendre comme hypothèse une augmentation de la puissance qui doit être réservée pour l'aFRR de 117 MW en 2023 à (CONFIDENTIEL) MW en 2024 et jusqu'à (CONFIDENTIEL) MW en 2027. Selon Elia, cette évolution est le résultat de l'application de la nouvelle méthodologie de calcul de dimensionnement des volumes de réserve, passant à une méthode « probabiliste dynamique » spécifiée dans l'accord d'exploitation du bloc RFP. Elia considérerait que la méthode utilisée en 2023 pour déterminer le volume d'aFRR à contracter est temporaire et qu'elle ne s'appliquera plus en 2024 puisque, selon Elia, une nouvelle méthodologie qui est en cours de développement pourrait encore impacter (sous-entendu, augmenter) les volumes proposés. Le point de départ pour les estimations de volume n'était donc pas celui de 2023 (117 MW) mais bien le volume de 2022, à savoir 145 MW. Une nouvelle hausse des besoins était attendue en 2025 avec, selon Elia, « la mise en place au niveau européen de critères minimaux plus stricts en matière de paramètres cibles du FRCE ».

183. Dans le projet de décision, la CREG a expliqué que les hypothèses prises en compte par Elia n'étaient pas fondées. La méthodologie appliquée en 2023 est robuste et s'applique quelles que soient les conditions de marché. Elle a effectivement été élaborée dans un contexte de prix très élevés, justement pour en atténuer les effets, mais elle ne met certainement pas la sécurité du système en danger. La CREG a rappelé que la méthodologie 2023 est basée sur le FRCE et est donc robuste sur cet aspect. Les régulateurs de la zone Europe Continentale ne sont pas au courant de la révision des critères minimaux en matière de paramètres cibles du FRCE à laquelle Elia fait référence, et encore moins de la date de son entrée en vigueur. Pour le surplus, comme les paramètres cibles du FRCE augmentent les volumes aFRR à réserver dans tous les blocs RFP en Europe Continentale, il n'est pas certain qu'une telle révision augmente de manière significative les volumes aFRR à contracter dans le bloc RFP d'Elia. La CREG considère tout au plus qu'une révision des paramètres cibles pour le FRCE devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité d'exploitation du système européen. Par conséquent, il faudra que l'atteinte de cet objectif soit démontrée avant l'application de nouveaux paramètres cibles du FRCE par Elia. Sur la base des données historiques et des informations à sa disposition, un retour du volume à contracter au niveau de 2022 (145 MW) est le maximum à ce que la CREG attend pour la période 2024-2027. La CREG remarque par ailleurs que la nouvelle méthodologie « probabiliste dynamique » ne sera d'application qu'à partir du 1^{er} octobre 2024 au plus tôt. De plus, la méthode doit encore prouver sa robustesse. La CREG demandera une révision de la méthode si les réserves aFRR augmentent sans que l'augmentation soit causée par une détérioration inacceptable de la qualité FRCE par rapport aux paramètres cibles pour le FRCE. Afin d'évaluer la robustesse de la nouvelle méthodologie, il faut utiliser les données de la période régulatoire précédente et comparer les résultats ainsi obtenus avec la réalité. Par exemple, Elia s'attendait historiquement également à une augmentation des réserves d'aFRR en raison de l'intégration des énergies renouvelables, mais une telle augmentation de la capacité d'aFRR n'a pas été observée ni été nécessaire au cours de la dernière décennie. Par conséquent, la CREG a demandé à Elia de revoir les volumes d'aFRR à contracter et de les limiter à (CONFIDENTIEL) MW en 2024 et (CONFIDENTIEL) MW à partir de 2025.

184. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a suivi la plupart des arguments avancés par la CREG. Toutefois, Elia avance d'autres arguments pour une hausse des volumes à contracter, en particulier à partir de 2025, notamment le go live du FAT 5 en fin 2024. In fine, Elia propose une croissance des volumes à contracter moins rapide qu'initialement prévue et des volumes moins importants en fin de période. Cette évolution est acceptable pour la CREG.

185. Concernant les prix moyens, Elia s'attendait dans sa proposition initiale à une diminution progressive tout au long de la période, sauf en 2025, sans explication précise. Elia considérerait que le prix moyen suivrait l'évolution des prix journaliers de l'électricité, le prix du gaz naturel et du CO₂. Elia

tenait également compte, mais sans préciser dans quelle proportion, de certaines évolutions, notamment celle du parc de production et de l'émergence des batteries, l'évolution vers un mécanisme pay-as-cleared et la réduction du FAT (Full Activation Time) de 7,5 min à 5 min.

186. Dans son projet de décision, la CREG a avancé que de plus en plus de ressources ne fonctionnant pas au gaz participent au marché et qu'il est hautement probable que les nouvelles grandes batteries présentes dans les portefeuilles des grands BRP vont compenser efficacement les déséquilibres des parcs éoliens qui s'y trouvent également. Elia semblait douter de ces perspectives mais ne motive pas sa position. De plus, Elia mettait en doute la pénétration des grandes batteries sur le marché aFRR alors que ce marché est le plus intéressant financièrement et que les batteries ont un profil idéal pour ce marché, même avec la réduction du FAT. La CREG tient d'ailleurs pour preuve que le *business case* de la plupart des nouvelles batteries repose sur leur participation à l'aFRR. La CREG note pour le surplus que les renouvelables intermittents peuvent aussi participer au marché. Par exemple, en 2023, soit environ deux ans après l'ouverture du marché, seulement 75 % des volumes étaient en moyenne achetés sur des produits 24h, qui sont typiquement contractés par des turbines à gaz à cycle combiné. Compte tenu de l'intégration à grande échelle des batteries prévue à partir de 2025, une diminution significative des achats en produits 24h à partir de 2026 pourrait être prise comme hypothèse. En outre, avec l'application d'un plafond de coût relatif pour l'achat des réserves aFRR, ces nouveaux entrants seront incités à offrir leur capacité d'une manière plus concurrentielle que les offres qui participent au produit 24h. Par ailleurs, Elia a confirmé que la coopération en matière de capacité d'équilibrage n'est pas prise en compte, mais qu'une évolution du *pay-as-bid* vers le *pay-as-cleared* au cours de la période régulatoire est bien prévue. Une telle évolution n'est pas approuvée par la CREG (ni même en discussion). Par conséquent, l'inclusion des effets causés par l'application du principe *pay-as-cleared* n'est pas justifiée. Enfin, la CREG a constaté qu'Elia a pris comme hypothèse un prix moyen de (CONFIDENTIEL) €/MW/h en 2024 et qu'elle estime le prix moyen de 2023 à (CONFIDENTIEL) €/MW/h. Or, le prix moyen des 6 premiers mois de 2023 est de seulement 36,5€/MW/h. L'estimation d'Elia est donc déraisonnable. Afin de rester prudent, la CREG considère que les prévisions pour la prochaine période régulatoire doivent tenir compte d'un prix moyen pour 2023 de (CONFIDENTIEL) €/MW/h, ce qui équivaut à une marge de sécurité de (CONFIDENTIEL) % par rapport au premier semestre 2023. En conclusion, concernant les prix moyens, la CREG a demandé à Elia de revoir ses prévisions (i) avec un prix moyen de 2023 de maximum (CONFIDENTIEL) €/MW/h, (ii) sans tenir compte d'un éventuel passage en *pay-as-cleared* et (iii) en utilisant une approche pondérée des coûts d'opportunité des centrales électriques au gaz et des batteries, avec un poids décroissant des centrales électriques au gaz.

187. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a suivi la recommandation de la CREG sur les prix et a modifié ses budgets en conséquence.

188. La CREG constate qu'Elia a donc répondu de manière satisfaisante à ses demandes concernant les budgets pour l'acquisition de la réservation aFRR.

6.7.3. Acquisition de la réservation mFRR

189. Concernant les volumes, Elia a proposé dans sa proposition tarifaire initiale de prendre comme hypothèse une augmentation de la puissance de réserve mFRR de 664 MW en 2023 à (CONFIDENTIEL) MW en 2027. Comme pour l'aFRR, cette évolution serait le résultat de l'application de la nouvelle méthodologie de calcul de dimensionnement des volumes de réserve, passant à une méthode « probabiliste dynamique » spécifiée dans l'accord d'exploitation du bloc RFP. En sus, Elia considère que l'augmentation de la capacité intermittente installée aura un impact à la hausse sur le besoin de mFRR et que les nouvelles CCGT qui seront mises en service dans le cadre du CRM présenteront un risque plus élevé d'arrêts forcés que les CCGT existantes.

190. Les considérations développées ci-avant par la CREG pour l'aFRR concernant la méthodologie de dimensionnement des réserves s'appliquent évidemment aussi pour la mFRR. Dans son projet de décision, la CREG a constaté qu'Elia n'a pas pris en compte l'âge des unités mises en service dans le cadre du CRM, ni le fait qu'elles auront moins besoin d'entretien (*wear & tear*) que les anciennes. Une meilleure gestion du risque de *forced outage* des producteurs pourrait également être attendue étant donné l'augmentation générale des coûts de balancing. Par conséquent, dans son projet de décision, la CREG a demandé à Elia de revoir les volumes à contracter et de limiter l'augmentation à 5% par an, au départ de la réalité 2023, à savoir 664 MW. Cette augmentation n'est pas le résultat d'éléments probants pouvant expliquer une modification des volumes actuels mais est à considérer comme une marge de sécurité étant donné les nombreuses incertitudes pour la période 2024-2027.

191. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a défendu sa position, renforcée par la révision à la baisse des volumes aFRR estimés pour la période 2024-27. Elia avance également des études qui ont démontré au niveau européen que les nouvelles centrales CCGT sont en moyenne davantage confrontées à des arrêts forcés que les plus anciennes. Ces aspects, ainsi que la mise à jour de l'étude "*Adequacy & flexibility 2024-2034*"²⁵ d'Elia et des simulations de réseau conduites par Elia, l'ont amené à proposer des volumes mFRR légèrement supérieurs aux volumes initiaux.

192. La CREG considère que les éléments avancés par Elia ne sont pas suffisamment convaincants mais qu'étant donné les grandes incertitudes qui entourent les besoins à venir de mFRR, notamment en lien avec la pénétration des unités renouvelables on et offshore ainsi que l'arrivée des unités au gaz dans le cadre du CRM, la CREG accepte la proposition d'Elia sur les volumes mFRR.

193. Concernant les prix, les considérations développées pour l'aFRR concernant les paramètres censés influencer les prix moyens s'appliquent aussi pour la mFRR, mis à part les considérations sur l'émergence des grandes batteries. Dès lors, la CREG a demandé à Elia de revoir ses estimations du prix moyen sans passage vers le pay-as-cleared.

194. Elia a suivi la recommandation de la CREG sur les prix moyens et satisfait en ce sens à ses attentes concernant les budgets pour l'acquisition de la réservation mFRR.

6.7.4. Compensation des pertes actives sur les réseaux régionaux

195. Dans son projet de décision, la CREG a demandé à Elia de corriger les budgets proposés dans sa proposition tarifaire en tenant compte des éléments suivants:

- diminuer les volumes *peakload* à contracter d'un volume équivalent à la réduction des prélèvements attendus dans les sous-stations suite aux investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique de ces bâtiments (cf. installation de panneaux photovoltaïques et de systèmes de commande à distance des chauffages électriques) qu'Elia est incité à réaliser;
- prendre en considération l'ensemble des achats de blocs d'énergie à long terme déjà réalisés pour les années 2024, 2025 et 2026;
- prendre en considération la moyenne des prix Futures CAL 2024, CAL 2025 et CAL 2026 observés en juin 2023 pour fixer le prix des achats encore à réaliser.

²⁵ https://issuu.com/eliagroup/docs/tude_sur_l_ad_uation_et_la_flexibilit_en_belgiq?fr=sNjZmZiYxOTUwMTY

196. Sur la base de ces corrections, la CREG a demandé à Elia de diminuer les coûts liés à la compensation des pertes actives sur les réseaux régionaux de 220.557 € en 2024, 1.721.549 € en 2026, et 4.953.544 € en 2027. A contrario, le budget relatif à l'année 2025 pouvait être augmenté d'un montant de 919.138 €.

197. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a défendu de manière convaincante que les prix Futures CAL 2024, CAL 2025 et CAL 2026 observés en août 2023 étaient plus pertinents que ceux de juin 2023 pour fixer le prix des achats encore à réaliser. De facto, Elia a diminué les coûts liés à la compensation des pertes actives sur les réseaux régionaux de 118.828 € en 2024, 409.303 € en 2026 et 3.578.552 € en 2027. A contrario, le budget relatif à l'année 2025 a été augmenté d'un montant de 1.000.902 €.

198. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.7.5. Compensation des pertes actives sur le réseau fédéral

199. Dans son projet de décision, la CREG a constaté que le taux de compensation en nature des pertes fédérales par les BRP pour 2024 de la proposition tarifaire initiale était de 1,94 % mais qu'il était de 1,95 % sur le site internet d'Elia. Dès lors, afin de ne pas changer ce taux de compensation seulement deux mois avant son entrée en vigueur, la CREG a demandé à Elia de reprendre le taux de 1,95 % pour 2024 dans sa proposition tarifaire adaptée. Par ailleurs, la CREG a demandé à Elia de mettre à jour les taux de compensation indicatifs pour le reste de la période régulatoire en tenant compte, entre autres, de l'adaptation susmentionnée et des dernières informations concernant les mises en service des grands investissements qui auront un impact significatif sur les pertes fédérales (par exemple MOG II).

200. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a suivi la recommandation de la CREG et a donc répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.8. Examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique

6.8.1. Marge équitable

6.8.1.1. Augmentation de 1,79% du rendement cible initialement demandée par Elia

201. En page 34 de la proposition tarifaire introduite le 10 mai 2023, Elia a mentionné que *“dans le cadre du dépôt de la présente proposition tarifaire, Elia a augmenté le rendement cible de 1,79 %. (...) Cet ajout constitue un élément indispensable pour assurer l'attractivité des conditions de financement des investissements ambitieux et nécessaires repris dans le Plan de développement notamment.”* Dans le cadre de sa consultation publique organisée sur les éléments déterminants de sa proposition tarifaire, Elia avait précédemment indiqué *“s'inquiéter profondément de l'adéquation et de l'attractivité du cadre régulatoire prévu pour la période régulatoire à venir, devant permettre d'attirer les moyens de financement conséquents nécessaires à la réalisation de ces investissements, à la suite de la tension majeure rencontrée dans l'économie et les marchés financiers”*.

202. Dans son projet de décision du 7 septembre 2023, la CREG a constaté que cette augmentation du rendement cible de +1,79 % n'était pas prévue dans la méthodologie tarifaire et n'était, à ce moment, toujours pas justifiée. De facto, vu les articles 31, b) et c) ainsi que 32, d) de la méthodologie tarifaire, cette augmentation de 1,79 % du rendement cible devait être considérée comme manifestement déraisonnable. La CREG a donc demandé à Elia de supprimer cette augmentation de 1,79 % du rendement cible.

203. Suite à ce projet de décision, les discussions à ce propos se sont poursuivies entre la CREG et Elia.

204. Vu les hausses additionnelles de taux d'intérêt observées sur les marchés depuis le 7 septembre 2023²⁶, la CREG estime désormais qu'il est prudent de revoir la position qu'elle avait adoptée sur ce point dans son projet de décision. La CREG développe ci-après ses motivations.

205. L'article 17 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cadre du *Capital Asset Pricing Model*, le taux d'intérêt sans risque (TSR) est fixé à 1,68 % pour la période 2024-2027. Cette valeur a été justifiée comme suit par la CREG dans la méthodologie tarifaire:

“Le taux d'intérêt sans risque utilisé dans le CAPM est le taux de rendement d'un actif qui doit notamment présenter une absence de risque de défaut dans le chef du débiteur ainsi qu'une absence de risque de liquidité, c'est-à-dire la possibilité d'acheter ou de vendre à tout moment n'importe quelle quantité de cet actif.

L'utilisation du taux de rendement des obligations de son propre Etat est une pratique courante parmi les régulateurs européens. C'est ainsi que, depuis le début de la régulation, la CREG a utilisé le rendement des obligations linéaires émises par les autorités belges (ci-après : l'OLO) comme taux d'intérêt sans risque.

Afin de prévenir que l'importante volatilité du taux des obligations d'Etat observée ces dernières années n'impacte négativement les possibilités de financement du gestionnaire du réseau, et comme ses collègues régulateurs européens, la CREG fixe la valeur du taux d'intérêt sans risque applicable au cours d'une période régulatoire avant le début de cette période régulatoire. Pour ce faire, la CREG s'est basée sur la même méthodologie que celle suivie pour fixer le taux d'intérêt sans risque applicable durant la période régulatoire 2020-2023 : la CREG s'est basée sur la moyenne arithmétique des dernières prévisions publiées par le Bureau Fédéral du Plan concernant le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires (OLO) d'une durée de 10 ans émises par les autorités belges au cours de chaque année de la période régulatoire concernée, à savoir 2024-2027.

Au moment de l'adoption du projet d'arrêté soumis à consultation publique, les dernières prévisions publiées par le Bureau Fédéral du Plan donnaient une valeur du taux d'intérêt sans risque de 1,6%. Vu le contexte géopolitique, le projet d'arrêté soumis à consultation publique prévoyait toutefois que la valeur de 1,6 % pourrait toutefois être revue par la CREG à la hausse, d'ici au 30 juin 2022 et jusqu'à un maximum de 1,68 %, sur la base de la moyenne arithmétique des dernières prévisions publiées par le Bureau Fédéral du Plan au 29 juin 2022 concernant le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires (OLO) d'une durée de 10 ans émises par les autorités belges au cours de chaque année de la période régulatoire concernée, à savoir 2024-2027.

La moyenne arithmétique des dernières prévisions publiées en juin 2022 par le Bureau Fédéral du Plan concernant le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires (OLO) d'une durée de 10 ans émises par les autorités belges au cours de la période 2024-2027 donnant une valeur de 2,1%, la valeur du taux sans risque est fixée à 1,68%.”

206. Bien qu'une partie de la hausse des taux d'intérêt était déjà connue au moment de l'adoption de la méthodologie tarifaire, le 30 juin 2022, la CREG constate que cette hausse du taux OLO à 10 ans s'est poursuivie depuis lors, et s'est même fortement accélérée depuis le début du mois de septembre 2023. Ainsi, le taux OLO à 10 ans a atteint 3,63% les 3 et 4 octobre 2023, soit un niveau 1,95% supérieur à la valeur du taux sans risque fixée dans la méthodologie tarifaire (cf. 1,68%).

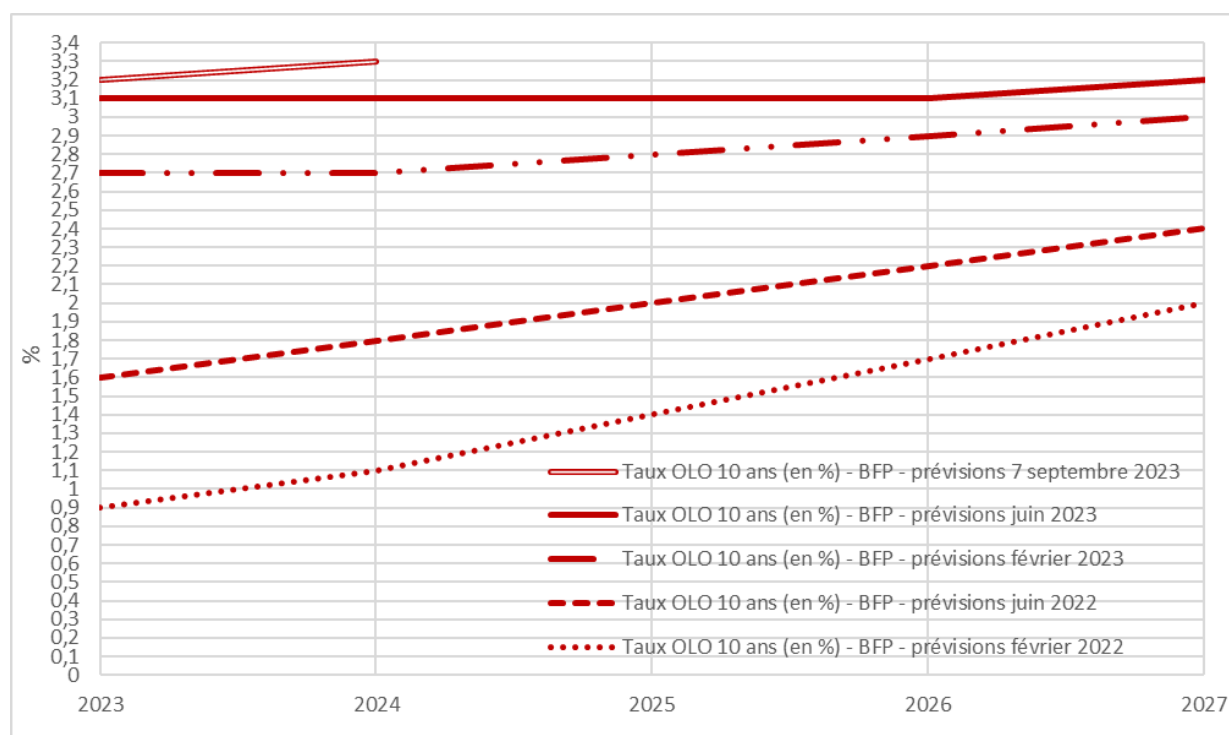
²⁶ Le taux OLO 10 ans était de 3,27% le 7 septembre 2023 et a progressivement augmenté jusqu'à 3,63% les 3 et 4 octobre 2023, soit +0,36% en moins d'un mois.

207. En parallèle de cette évolution observée sur les marchés financiers, le Bureau fédéral du Plan a régulièrement relevé ses prévisions à la hausse en ce qui concerne le taux OLO à 10 ans anticipé au cours de la période 2024-2027. La CREG souligne que la hausse des prévisions intervenue dans la dernière publication du Bureau fédéral du Plan datée du 7 septembre 2023 n'avait évidemment pas pu être prise en considération par la CREG dans le cadre de son projet de décision adopté le même jour.

Figure 2: évolution du taux OLO 10 ans depuis le 1er Janvier 2022 (source: BNB)



Figure 3: prévisions d'évolution du taux OLO 10 ans formulées par le Bureau fédéral du Plan depuis le 1er Janvier 2022 (source: Bureau fédéral du Plan)



208. La CREG souligne que l'article 31, b), de la méthodologie tarifaire prévoit que tout écart de coût qui résulte de l'application d'une valeur non acceptée par la CREG notamment de la valeur du taux d'intérêt sans risque utilisée pour le calcul du pourcentage de rendement est « *en principe* » rejeté comme étant non raisonnable. Cette disposition, comme les autres dispositions de la méthodologie tarifaire élaborant les critères de raisonnabilité des coûts, laisse une importante marge d'appréciation à la CREG et permet à la CREG, si les circonstances le justifient et moyennant une motivation adéquate, d'accepter, dans le cadre du processus d'approbation des tarifs de transport, une valeur du taux d'intérêt sans risque autre que celle reprise dans la méthodologie tarifaire. Considérant la hausse importante du taux OLO à 10 ans depuis l'adoption de la méthodologie tarifaire, comme démontré ci-dessus, la CREG estime que ceci est nécessaire dans le cas présent, tout en veillant, dans l'intérêt des utilisateurs du réseau, à ce que l'entièreté de la hausse du taux OLO à 10 ans (1,95 %) ne soit pas répercutée dans les tarifs. Dès lors, la CREG estime raisonnable qu'Elia budgete dans sa proposition tarifaire adaptée une hausse du rendement cible limitée à seulement + 1,49 %. Ceci est possible en prenant par exemple en compte un taux d'intérêt sans risque de 3,17 %.

209. La CREG considère par ailleurs que cette hausse de rendement budgétée dans la proposition tarifaire devra se traduire par une adaptation de la méthodologie tarifaire qui doit, conformément à l'article 12, § 5, 9° de la loi électricité, garantir au gestionnaire du réseau une rémunération normale des capitaux investis dans les actifs régulés qui lui permette de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions. En l'absence d'une telle adaptation, la CREG estime que le succès des augmentations de capital que le gestionnaire de réseau devra réaliser au cours de cette période pour financer son ambitieux programme d'investissements de 6,4 milliards d'euros sur la période 2024-2027 ne peut être garanti avec certitude.

210. D'ici à la fin du mois de novembre 2023, la CREG soumettra donc à consultation publique un projet de modification de la méthodologie reprenant notamment un mécanisme visant à faire évoluer la marge équitable du gestionnaire du réseau en fonction de l'évolution du taux OLO à 10 ans.

211. Dans le cadre de la procédure du contrôle ex-post des rapports tarifaires qu’Elia introduira auprès de la CREG pour chaque année de la période 2024-2027, la CREG vérifiera bien entendu qu’Elia a tenu compte du taux sans risque résultant du mécanisme qui sera introduit suite à la procédure d’adaptation de la méthodologie tarifaire. Ainsi, l’approbation par la CREG d’une hausse de +1,49% du rendement cible budgétée par Elia dans sa proposition tarifaire adaptée a pour seul objectif de garantir que les tarifs de transport approuvés par la CREG restent proportionnés dans le contexte actuel de hausse des taux d’intérêts: cette approbation ne préjuge ni du résultat de la procédure de modification de la méthodologie tarifaire que la CREG lancera en fin novembre 2023 ni de l’évolution de la marge équitable au cours de la période 2024-2027.

6.8.1.2. RAB Moyenne

212. Dans son projet de décision, la CREG avait demandé à Elia de corriger le calcul de la RAB moyenne en tenant compte de la correction appliquée pour le projet Avelin-Avelgem dans son rapport tarifaire adapté 2022 et en supprimant tout CAPEX en lien avec les projets Nautilus et Tritonlink, qui seront ainsi développés après 2027.

213. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a répondu de manière satisfaisante aux demandes de la CREG concernant l’évolution de la RAB moyenne. Cette évolution est reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: évolution de la RAB moyenne

*1.000.000 EUR	Réalité 2022	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
RAB moyenne	5.394	6.452	7.464	8.591	10.064

6.8.2. Incitants

6.8.2.1. Incitant à la maîtrise des coûts gérables

214. Dans son projet de décision, la CREG a premièrement constaté que la description faite par Elia au chapitre 2.5.4.2. de sa proposition tarifaire du calcul de l’incitant visé à l’article 21 de la méthodologie tarifaire ne correspond pas strictement à la description faite par la CREG – et concertée avec le GRT – dans sa note datée du 24 mars 2022 intitulée « *les modalités de détermination des incitants destinés à l’amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d’électricité au cours de la période régulatoire 2024-2027* » et publiée en même temps que son projet de méthodologie tarifaire 2024-2027 soumis à consultation publique. La CREG a demandé à Elia de corriger ce chapitre 2.5.4.2. de sa proposition tarifaire en reprenant le texte repris dans la note précitée datée du 24 mars 2022. Toutefois, vu que les OPEX et CAPEX budgétés en matière d’IT/digitalisation sur 2020-2023 étaient très limités et que le caractère très ambitieux du plan d’Elia en matière d’IT/digitalisation n’a été annoncé qu’en décembre 2022, les investissements en matière d’IT/digitalisation n’avaient pas été pris en compte dans le mécanisme développé dans la note datée du 24 mars 2022. Dans le cadre du projet de décision, la CREG a demandé à Elia d’également prendre en considération ces investissements dans le cadre du mécanisme de correction OPEX/CAPEX.

Deuxièmement, vu les corrections demandées par la CREG dans son projet de décision au niveau des budgets de coûts gérables et des CAPEX, la CREG a demandé à Elia de veiller à la cohérence entre les adaptations apportées, d’une part, aux différents tableaux des pages 149 à 151 de la proposition tarifaire et, d’autre part, aux tableaux du modèle de rapport.

Enfin, la CREG a souligné que, de manière analogue à la pratique suivie au cours des périodes 2016-2019 et 2020-2023, les éventuels sauts d'index et diminutions de charges patronales qui seraient décidées par le gouvernement fédéral bénéficieront intégralement aux utilisateurs du réseau.

215. La CREG constate que, dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.8.2.2. Incitant pour la recherche et développement

216. Dans sa proposition tarifaire, Elia a budgété un montant avant impôts de (CONFIDENTIEL) €/an pour cet incitant.

217. Vu que, contrairement à ce qui est prévu pour les autres incitants, l'article 26 de la méthodologie tarifaire ne prévoit pas que le GRT prévoit ex ante dans sa proposition tarifaire un montant en tant qu'élément de son revenu total, la CREG a demandé à Elia dans son projet de décision de budgéter un montant de 0 €/an pour cet incitant.

218. La CREG constate que, dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes.

6.8.2.3. Incitant à la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs

219. L'article 24 de la méthodologie tarifaire prévoit pour cet incitant "*l'allocation au gestionnaire du réseau d'un montant pour la réalisation dans les délais de, pour chaque année, entre quatre à six projets d'infrastructure majeurs*".

220. La décision 658E80 adoptée par la CREG le 8 février 2023 sur les modalités finales de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2024-2027 prévoit que: "*la liste de projets d'infrastructure majeurs faisant l'objet de cet incitant pour les quatre années de la période tarifaire sera établie par décision de la CREG sur proposition du gestionnaire de réseau. (...) La proposition du gestionnaire de réseau sera reprise dans la proposition tarifaire qui doit être introduite auprès de la CREG au plus tard le 10 mai 2023. Préalablement à l'introduction de cette proposition tarifaire, les acteurs du marché auront la possibilité d'exprimer leur point de vue sur un projet de proposition dans le cadre de la consultation publique que le gestionnaire de réseau doit organiser sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire.*".

221. Dans le cadre de sa consultation publique sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans sa future proposition tarifaire, le gestionnaire du réseau s'est limité à proposer 4 projets d'infrastructure majeurs/an pour 3 années de la période tarifaire (cf. 2024, 2025 et 2027) et 5 projets pour une seule année de la période tarifaire (cf. 2026).

222. La CREG constate que deux répondants à cette consultation publique (cf. FEBEG et FEBELIEC) estiment que, en raison de l'important programme d'investissement annoncé par Elia, Elia doit proposer pour chaque année six projets d'infrastructure majeurs.

223. Dans son "*rapport de consultation des entreprises d'électricité concernées portant sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la proposition tarifaire 2024-2027*", Elia s'est limité à répondre aux deux répondants précités que "*Elia s'est conformée aux dispositions de la méthodologie tarifaire*".

224. Dans sa proposition tarifaire, Elia n'a pas adapté la liste de projets d'infrastructure majeurs proposée dans le cadre de la consultation publique.

225. Bien qu'Elia s'est effectivement conformé aux dispositions de la méthodologie tarifaire en proposant un nombre de projets compris dans le bas de la fourchette imposée par la méthodologie tarifaire (cf. entre 4 à 6 projets par an), la CREG estime qu'Elia n'a pas répondu de manière satisfaisante dans son rapport de consultation à la remarque des deux répondants précités qui concerne l'important programme d'investissement annoncé par Elia (et non, comme la réponse d'Elia semble le laisser entendre, une absence de conformité avec le contenu de la méthodologie tarifaire).

226. Vu le plan de développement particulièrement ambitieux sur lequel a été établie la proposition tarifaire d'Elia, et vu les moyens additionnels particulièrement conséquents demandés par Elia pour réaliser ce plan de développement, la CREG estime tout comme les deux répondants précités qu'il est raisonnable de prévoir que davantage de projets doivent être réalisés chaque année pour obtenir le montant maximal de cet incitant.

227. Suite au projet de décision, Elia a rajouté dans sa proposition tarifaire adapté un total de 5 projets. Ainsi, Elia propose de prévoir 5 projets d'infrastructure majeurs/an pour les deux premières années de la période tarifaire (cf. 2024 et 2025) et 6 projets pour les deux dernières années de la période tarifaire.

228. La CREG constate qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à ses demandes. La liste de projets est reprise en annexe 1 au présent document.

6.9. Examen des volumes de puissance et d'énergie pris en compte

6.9.1. (CONFIDENTIEL)

229. (CONFIDENTIEL) assure la transmission de l'électricité et la gestion de services spécialisés dans le cadre de l'approvisionnement en énergie pour (CONFIDENTIEL). A partir de janvier 2022, (CONFIDENTIEL) a décidé de couvrir ses consommations au départ du réseau d'Elia Transmission Belgium (et plus du réseau (CONFIDENTIEL)), ce qui a généré des revenus tarifaires additionnels de presque 4 millions € en 2022.

230. Dans sa proposition tarifaire, Elia a toutefois retenu comme hypothèse que (CONFIDENTIEL). Ainsi, les hypothèses d'énergie nette prélevée et de pointe mensuelle du (CONFIDENTIEL) chutent fortement entre 2023 et 2024 et les hypothèses de pointe annuelle du (CONFIDENTIEL) chutent fortement entre 2024 et 2025.

231. Vu que (CONFIDENTIEL), la CREG a estimé dans son projet de décision que l'hypothèse posée par Elia dans sa proposition tarifaire quant à l'évolution des prélèvements de (CONFIDENTIEL) était manifestement déraisonnable.

232. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a précisé que (CONFIDENTIEL) choisira de couvrir ses consommations au départ du réseau belge ou du réseau (CONFIDENTIEL) en fonction des opportunités sur le marché ainsi qu'en fonction de l'évolution des tarifs de transport. Vu les prix actuellement observés sur les marchés, Elia estime qu'il semblerait logique que (CONFIDENTIEL). Elia propose dès lors de partir de l'hypothèse que (CONFIDENTIEL).

233. La CREG estime qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à la demande de la CREG.

6.9.2. Energie injectée sur le réseau 380-220-150kV

234. Dans son projet de décision, la CREG a constaté qu'Elia partait de l'hypothèse que l'énergie injectée en 2025 sur le réseau 380-220-150kV était temporairement significativement inférieure à celle observée pour les trois autres années de la période tarifaire (cf. 29 TWh en 2025 vs 44 à 45 TWh pour les autres années de la période tarifaire). La CREG a considéré que cette baisse en 2025 n'était pas raisonnable car, dans l'étude "*Adequacy & flexibility 2024-2034*"²⁷, la somme de la production des centrales nucléaires et des centrales au gaz (qui sont bien entendu raccordées au réseau 380-220-150 kV) apparaît relativement stable au cours de la période 2024-2027.

235. Ainsi, la CREG a demandé à Elia de prendre comme hypothèse un volume de 44 TWh d'énergie injectée sur le réseau 380-220-150kV en 2025, soit un niveau analogue à celui observé au cours des autres années de la période 2024-2027.

236. Elia a adapté sa proposition tarifaire comme demandé par la CREG.

237. La CREG estime qu'Elia a répondu de manière satisfaisante à la demande de la CREG.

6.10. Examen de la structure tarifaire, des tarifs et des modalités tarifaires proposés

6.10.1. Généralités

238. La CREG constate que l'ensemble des tarifs proposés par Elia correspond intégralement à la structure tarifaire prévue à l'article 5 de la méthodologie tarifaire de la CREG: Elia propose tant les tarifs de transport que les tarifs pour obligations de service public.

Les tarifs de transport proposés par Elia comprennent :

- 1) les tarifs de raccordement;
- 2) les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau :
 - les tarifs pour la pointe mensuelle ;
 - les tarifs pour la pointe annuelle ;
 - les tarifs pour la puissance mise à disposition ;
- 3) les tarifs de gestion du système électrique :
 - le tarif pour la gestion du système électrique ;
 - le tarif pour le prélèvement d'énergie réactive complémentaire ;
- 4) Les tarifs de compensation des déséquilibres :
 - le tarif pour les réserves de puissance et le black start ;
 - le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels ;
- 5) Le tarif pour l'intégration du marché.

²⁷ https://issuu.com/eliagroup/docs/tude_sur_l_ad_uation_et_la_flexibilit_en_belgiq?fr=sNiZmZiYxOTUwMTY

6.10.2. Suppression des 10 plus grandes pointes mensuelles

239. En réponse à un commentaire lors de la consultation publique organisée par Elia sur les éléments déterminants de la proposition tarifaire, concernant la valeur retenue pour la facturation de la pointe, Elia expliquait que, en plus de la suppression des 10 pointes les plus élevées du mois, *“Elia investiguera les valeurs extrêmes en concertation avec les utilisateurs du réseau afin d’éviter une facturation sur base d’une situation anormale”*. De cette manière, la volonté d’Elia était vraisemblablement de rassurer les utilisateurs du réseau sur le fait qu’ils ne seront pas pénalisés pour des valeurs absurdes, résultants d’erreurs de mesure ou d’une erreur ponctuelle de leur part ou encore d’un arrêt inattendu et temporaire de leur production locale.

240. La CREG comprend la volonté d’Elia et est d’accord avec l’objectif mais considère qu’un processus au cas par cas, après déduction des 10 plus grandes pointes de chaque mois, n’est pas souhaitable car peu transparente et potentiellement discriminatoire (notamment à partir de quand une situation est-elle anormale?). De plus, la suppression au cas par cas des valeurs anormales au-delà des 10 plus grandes pointes mensuelles devrait faire l’objet d’une approbation par la CREG. Dans le cadre des questions complémentaires sur la proposition tarifaire initiale, la CREG a demandé à Elia de chercher à améliorer le processus et de le rendre plus dynamique, par exemple, en effaçant les pointes qui dépassent un certain seuil. Par exemple, FEBEG, lors de la consultation publique, avait proposé de supprimer les pointes qui dépassent 4 fois la puissance soutirée moyenne de la période.

241. En réponse à la question de la CREG, Elia a admis que le processus prévu dans la proposition tarifaire pouvait, et donc devait, être amélioré et a proposé une alternative à la suggestion de la CREG (et de FEBEG).

242. La CREG et Elia ont convenu de poursuivre les réflexions sur le sujet, notamment sur la base des mesures anormales observées dans le passé, et de proposer une nouvelle méthodologie pour la fin 2024 au plus tard, après concertation avec la CREG et les acteurs de marché via, par exemple, ses groupes de travail.

6.10.3. Neutralisation de l’impact des activations de flexibilité demandées par Elia sur les pointes mensuelles et annuelles

243. Elia a proposé dans sa proposition tarifaire initiale de neutraliser l’impact éventuel des activations d’offres aFRR, mFRR et de redispatching sur la détermination de la pointe mensuelle ou annuelle. Cette proposition constituait une évolution par rapport à la période régulatoire 2020-2023 durant laquelle seul l’impact des activations de mFRR réservée étaient neutralisées. La CREG accueille cette évolution évidemment favorablement.

244. Toutefois, Elia précisait que ce sont les impacts des activations d’offres de flexibilité qui sont neutralisés. Il semble donc, à la lecture de la proposition tarifaire initiale, que les activations dans le cadre de tests de disponibilité des réserves ou de préqualification ne sont pas concernées. L’exclusion des activations lors des tests serait contradictoire avec l’objectif poursuivi, en l’occurrence stimuler le plus possible la participation de la demande aux produits de balancing et de congestion. En réponse à une question de la CREG, Elia a confirmé que les activations lors des tests sont bien concernées par la neutralisation. Dans son projet de décision, la CREG a donc invité Elia à préciser cela dans la version adaptée de sa grille tarifaire.

245. La CREG a constaté que la grille tarifaire de la proposition tarifaire adaptée précise bien que toutes les activations sont neutralisées pour la détermination des pointes mensuelles et annuelles. Elia satisfait dès lors à la demande de la CREG.

6.10.4. Période pour l'exonération de la pointe mensuelle

246. Elia propose d'introduire une « période pour l'exonération de la pointe mensuelle pour le prélèvement » afin d'inciter les utilisateurs du réseau à déplacer leur consommation des heures de pointes aux heures plus creuses, durant lesquelles l'énergie est abondante et, par conséquent, bon marché. Par ce transfert des heures pleines aux heures creuses, Elia vise un effet de « *peak shaving* », donc une réduction de la pointe mensuelle et dès lors une utilisation plus efficace du réseau de transport.

Comme pour la période tarifaire de pointe appliquée aux tarifs pour la pointe annuelle, Elia propose une période fixe pour l'exonération de la pointe mensuelle, déterminée sur la base des courbes monotones de charge historiques. La période initialement proposée était celle des mois d'avril à septembre, le week-end, entre 12h00 et 19h00.

247. La CREG constate que la proposition d'Elia d'introduire une période tarifaire pour l'exonération de la pointe mensuelle pour le prélèvement est cohérente avec la méthodologie tarifaire puisque celle-ci prévoit au point 2.4 de l'annexe 2 que les tarifs pour la pointe mensuelle s'appliquent « *sur la pointe mensuelle de puissance nette prélevée et/ou injectée, éventuellement déterminée durant la période tarifaire de pointe mensuelle* ».

Dans le principe, la CREG n'est donc pas contraire à la proposition initiale d'Elia. Il s'agit cependant de s'assurer que les bénéfices de cette mesure, du point de vue des utilisateurs du réseau et de l'intérêt général, soient supérieurs aux coûts et contraintes qu'elle occasionne.

248. Lors de la consultation publique organisée par Elia sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la proposition tarifaire 2024-2027, la VREG et Fluvius se sont inquiétés des conséquences de ce *peak shaving* sur leurs coûts tarifaires sachant que les GRD n'ont pas d'impact direct sur le comportement de leurs utilisateurs (à structure tarifaire inchangée).

Elia a répondu que l'impact sera vraisemblablement négligeable puisqu'il ne s'agit pas d'exonérer du tarif si la pointe tarifaire mensuelle est mesurée durant la période d'exonération mais de ne pas prendre en compte les prélèvements durant cette période de telle sorte que la pointe sera déterminée en dehors de cette période. Et Elia de conclure que l'impact sur la pointe mensuelle sera limité, sans davantage d'explication.

En réponse à une question de la CREG, Elia a également indiqué ne pas pouvoir estimer précisément le potentiel de transfert de prélèvement des heures de pointe aux heures creuses mais considère qu'il sera limité. La CREG considère effectivement que la période visée, notamment le fait qu'elle soit limitée au week-end, n'est pas de nature à permettre un déplacement significatif de volumes prélevés. Le corolaire est que, vraisemblablement, les gains potentiels en termes d'amélioration de l'efficacité de l'utilisation du réseau sont faibles.

249. La CREG note aussi que lors de la consultation publique, les acteurs de marché, notamment les fédérations FEBELIEC et FEBEG, n'ont pas exprimé d'enthousiasme particulier pour la proposition.

En l'occurrence, FEBELIEC ne s'y oppose pas mais relève qu'elle complexifie la structure tarifaire et le traitement des factures. FEBELIEC avertit également que la période visée n'est peut-être pas *future proof* et que toute modification imposera de facto des charges administratives supplémentaires pour les utilisateurs du réseau.

FEBEG relève également la charge de travail supplémentaire pour la facturation et demande qu'un délai suffisant soit prévu entre la décision tarifaire et l'implémentation de la période d'exonération.

250. De son côté, la CREG a constaté que la période d'exonération proposée n'est pas totalement cohérente avec l'analyse des courbes monotones de charge transmises par Elia. En l'occurrence les

heures les moins chargées des mois et jours considérés (avril à septembre et week-ends) apparaissent davantage dans la plage horaire 10h à 17h, que dans la plage 12h à 19h proposée par Elia.

En réponse à une question de la CREG, Elia a indiqué que la plage horaire 12h à 19h correspond mieux aux horaires des industries travaillant en *shifts*. La CREG n'est pas en mesure d'apprécier cette affirmation d'Elia mais ne voit pas à priori en quoi elle est pertinente dans la présente discussion.

251. En conclusion, la CREG a estimé dans son projet de décision qu'il y a un risque que la proposition d'Elia d'introduire une période d'exonération dans le cadre du tarif pour la pointe mensuelle ne présente pas suffisamment d'avantages par rapport aux contraintes qu'elle imposera aux acteurs de marché, notamment en termes de lisibilité de la structure tarifaire et de complexification de la facturation.

Toutefois, étant donné que les acteurs de marché ne se sont pas expressément opposés à la proposition durant la consultation publique organisée par Elia sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la proposition tarifaire 2024-2027, la CREG n'a pas rejeté la proposition dans son ensemble, mais a demandé à Elia de décaler la mise en œuvre de la période d'exonération d'un an, donc à partir du 1^{er} janvier 2025, afin de permettre aux acteurs de marché d'adapter leurs processus liés à la facturation.

La CREG a également demandé à Elia que la plage horaire 10h-19h soit analysée et proposée aux industriels. Cette alternative est cohérente avec l'analyse des courbes monotones, le travail en *shift* (selon Elia) et a l'avantage d'augmenter la période d'exonération et donc le potentiel de *load shifting*.

252. Dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia a défendu que l'ensemble des efforts d'implémentation de l'effacement de la période de pointe mensuelle lui incombait. Les factures émises par Elia pour la pointe mensuelles ne seront pas impactées. Elia a assuré que les craintes exprimées par les acteurs de marché ne sont donc pas fondées et qu'il n'y a par conséquent pas de raison de postposer la mise en place de la mesure. Elia a donc maintenu l'instauration de la période d'effacement de la pointe mensuelle pour l'ensemble de la Période tarifaire 2024-2027, sans passage par une période de transition.

Enfin, Elia rejoint la position de la CREG selon laquelle l'élargissement de la période d'exonération à 10-19h est cohérente avec l'analyse des courbes monotones de charge et renforce l'objectif visé par la mesure. Elia propose dès lors d'élargir l'effacement à la plage horaire 10-19h conformément au souhait de la CREG.

253. La CREG marque son accord avec la proposition adaptée pour les tarifs pour la pointe mensuelle, y compris la période d'effacement des mois d'avril à septembre, le week-end, entre 10h00 et 19h00.

6.10.5. Tarifs pour la puissance mise à disposition en régime flexible

254. Elia a proposé d'introduire pour la première fois un tarif pour la puissance mise à disposition spécifique pour les utilisateurs du réseau raccordés en régime flexible. Elia veut permettre aux utilisateurs du réseau de contracter tout ou partie de leur puissance mise à disposition en régime flexible, avec un tarif adapté.

255. Dans son projet de décision, la CREG a expliqué que les détails pratiques de la proposition d'Elia sont insuffisants pour permettre une application univoque et cohérente du tarif et que par conséquent la proposition d'Elia est prématurée et inapplicable en l'état.

256. La CREG a rappelé par ailleurs qu'un cadre réglementaire est en cours d'élaboration, conjointement avec Elia et les acteurs de marché. Ce cadre réglementaire pour les accès flexibles doit

permettre de clarifier non seulement les conditions d'octroi des accès flexibles mais également les conséquences concrètes, en termes de droits et obligations pour chacune des parties concernées. En l'absence de ces précisions, les conditions pour une application transparente et non discriminatoire du tarif ne sont pas remplies.

Pour le surplus, la CREG considère que la contractualisation sur base volontaire, donc pour des utilisateurs qui disposent déjà ou pourraient disposer d'un accès au réseau permanent, n'est pas permise par le Code de Bonne Conduite, ni souhaitable. C'est uniquement s'il existe des contraintes de réseau, empêchant Elia de pouvoir garantir un accès permanent, que le régime flexible peut être octroyé. Entre autres problèmes, la contractualisation d'une puissance mise à disposition en régime flexible sur base volontaire peut mener à des cas d'opportunité pour des acteurs situés dans une partie du réseau sans congestions limitantes. Dans ces cas, des utilisateurs bénéficieraient d'une réduction de tarif sans bénéfices en termes d'efficacité de l'utilisation du réseau.

La CREG considère qu'un tel tarif doit refléter le désavantage subi par les utilisateurs concernés par rapport à un accès permanent. Ce point de vue cadre avec la méthodologie tarifaire qui prévoit que les tarifs doivent refléter les services rendus par le gestionnaire de réseau aux acteurs de marché qui utilisent le réseau de transport.

Enfin, l'octroi d'un raccordement avec accès flexible est en principe limité dans le temps car il a comme objectif principal de permettre l'accès, même limité, de nouvelles installations sans attendre la finalisation des renforcements du réseau nécessaires à l'accès permanent. Le potentiel d'évitement de certains investissements, grâce aux raccordements avec accès flexibles, est un objectif qui est encore en phase d'étude et qui fera l'objet d'un projet dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système en 2024.

257. La CREG reconnaît toutefois qu'un tarif réduit peut être justifié pour les raccordements à qui Elia ne peut garantir un accès permanent, même pour une période limitée. La CREG s'est toutefois interrogée sur la hauteur de la réduction proposée par Elia, à savoir 40% du tarif. Puisque le tarif doit refléter un service donné par Elia (accès au réseau) moins performant, la réduction doit refléter cette moindre performance. A titre d'illustration, un utilisateur à qui Elia ne peut garantir aucune capacité, donc qui peut être déconnecté du réseau à chaque instant, devrait bénéficier d'une réduction plus importante qu'un utilisateur à qui Elia peut garantir 50% de sa capacité.

258. En conclusion, dans le projet de décision, la CREG a rejeté la proposition d'Elia et a demandé de :

- supprimer la possibilité d'un accès flexible volontaire ;
- lier l'application du tarif au cadre réglementaire en développement : la description du tarif doit donc se limiter au calcul de la réduction et faire référence au cadre réglementaire pour les détails pratiques. Par conséquent, la réduction du tarif ne sera applicable que lorsque le cadre réglementaire sera approuvé ;
- affiner le calcul de la réduction et la lier à la capacité qu'Elia peut garantir de façon permanente.

259. Lors des discussions qui l'ont précédée et dans sa proposition tarifaire adaptée, Elia n'a pas souhaité revoir sa proposition afin de répondre aux demandes de la CREG (cf. ci-dessus). En particulier, Elia considérait que le cadre réglementaire actuel est suffisant pour permettre une application du tarif au 1^{er} janvier 2024, sans pour autant fournir les éléments probants à la CREG. Elia a donc refusé de conditionner la mise en œuvre du tarif à l'approbation du cadre réglementaire complet, prévu pour le début 2024.

Pour le surplus, Elia n'a pas non plus proposé d'alternative au calcul de la réduction tarifaire ni cherché à mieux motiver sa proposition initiale.

260. La CREG le regrette mais prend acte de la suppression pure et simple du tarif pour la puissance mise à disposition en régime flexible de la proposition tarifaire adaptée. La CREG soutient qu'un tel tarif doit être mis en place aussi rapidement que possible mais seulement dès que les règles d'applications seront clairement définies.

261. La CREG accueille d'ailleurs favorablement la volonté exprimée par Elia de continuer à réfléchir sur ce tarif dans le cadre des discussions en cours sur le cadre réglementaire entourant la gestion des raccordements disposant d'un raccordement avec accès flexible, en concertation avec les acteurs de marché et la CREG. La CREG espère que ce tarif pourra être introduit dans le courant de la période réglementaire 2024-2027 ou au plus tard lors de la prochaine période réglementaire.

6.10.6. Tarifs pour les réserves de puissance et le black start

262. Après avoir pris connaissance de certaines adaptations tarifaires parmi les pays pris en compte pour le benchmarking européen sur les tarifs d'injection, dans son projet de décision, la CREG a demandé à Elia de mettre à jour ce benchmarking en tenant compte des dernières informations connues concernant les tarifs d'injection dans les différents pays concernés, et notamment au Danemark et au Royaume-Uni.

263. Dans sa proposition tarifaire adaptée, afin de tenir compte d'une importante évolution dans le tarif d'injection appliqué en Grande-Bretagne, ainsi que d'une évolution appliquée au Danemark, le benchmarking européen a été mis à jour. En tenant compte des tarifs appliqués en 2023 en Grande-Bretagne et au Danemark, le tarif d'injection moyen du panel s'élève désormais à 1,05 €/MWh, contre 1,65 €/MWh initialement.

264. La CREG constate qu'Elia a répondu à sa demande formulée dans le projet de décision et approuve l'application du plafond sur le tarif d'injection de 1,05 €/MWh.

6.10.7. Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'équilibre individuels

265. Dans sa décision (B)658E/77²⁸, la CREG a approuvé la proposition tarifaire actualisée d'Elia qui modifie le paramètre « alpha » du tarif pour la compensation du déséquilibre.

Au point 3.7 de cette décision, la CREG indique qu'à terme, toute composante supplémentaire ajoutée au tarif pour la compensation du déséquilibre ne sera, en vertu de la réglementation européenne, pas reprise dans une proposition tarifaire mais dans les méthodologies et conditions du responsable d'équilibre (ci-après : « T&C BRP »).

266. Suite à cette décision, la CREG a envoyé une lettre à Elia le 7 avril 2022 demandant que, en application de l'article 6.3 de l'EBGL, une proposition de modification des T&C BRP soit soumise à l'approbation de la CREG après consultation publique. Par cette demande de modification des T&C BRP, la CREG vise à ce que les composantes standard pour le calcul du prix de déséquilibre et les éventuelles composantes additionnelles visées à l'article 9 de l'annexe 1 de la décision n° 18/2020 de l'ACER du 15 juillet 2020 soient reprises dans les T&C BRP.

267. Dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022²⁹, la CREG a approuvé la proposition d'Elia de modifier les règles d'équilibrage pour la compensation des déséquilibres quart-horaires.

²⁸ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E77FR.pdf>

²⁹ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2433>

Cette proposition approuvée modifie, entre autres, les articles 16 et 17 des règles d'équilibrage concernant les composantes standard pour le calcul du prix de déséquilibre, telles que visées aux articles 9.1 à 9.5 de l'annexe 1 de la décision ACER n° 18/2020 du 15 juillet 2020. La raison invoquée par Elia pour maintenir le calcul du prix de déséquilibre dans les règles d'équilibrage et ne pas transférer ce calcul dans les T&C BRP est que la proposition tarifaire approuvée pour la période 2020-2023 concernant le calcul du prix de déséquilibre renvoie aux règles d'équilibrage. Par conséquent, selon Elia, le déplacement dans les T&C BRP ne peut avoir lieu qu'après la période tarifaire 2020-2023. Dans cette décision, la CREG réitère sa demande de se conformer néanmoins à la demande de modification et accorde à Elia un nouveau délai jusqu'au 7 octobre 2022.

268. Le 3 août 2022, Elia a déposé une plainte contre la décision (B)2433. Le 3 octobre 2022, la CREG a statué sur la plainte dans sa décision (B)2450. La plainte a été déclarée recevable mais non fondée.

269. Le 2 novembre 2022, Elia a déposé une demande d'annulation de la décision (B)2450 auprès de la Cour des marchés.

270. Le 9 mars 2023, par décision (B)2497³⁰, la CREG a revu les T&C BRP, dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre, et ce en application des articles 4.7 et 6.3 de l'EBGL. Le 24 mars 2023, Elia a déposé une plainte contre cette décision, en application de l'article 28 de la loi électricité, en vue d'un réexamen.

271. La Cour des marchés a annulé la décision (B)2450 par arrêt du 3 mai 2023. La Cour des marchés arrive à la conclusion que la date du 7 octobre 2022, fixée dans la décision (B)2433, n'est pas un délai raisonnable pour permettre à Elia, en application de l'article 6.3 de l'EBGL, de soumettre à la CREG une proposition de modification des T&C BRP, après consultation publique, au regard du délai que la CREG a elle-même utilisé pour adopter, en application de l'article 6.3 de l'EBGL, une modification des T&C BRP par la décision (B)2497.

Suite à cet arrêt, par décision (B)2554 du 17 mai 2023³¹, la CREG a partiellement révoqué la décision (B)2433 du 19 juillet 2022, plus particulièrement la demande adressée à Elia de lui soumettre une proposition de modification des T&C BRP pour le 7 octobre 2022 au plus tard, qui tient compte des paragraphes 71 et 74 de la décision (B)2433. D'autre part, la CREG a annulé dans son intégralité la décision (B)2497 du 9 mars 2023 dans laquelle elle a revu les T&C BRP.

Dans cette même décision (B)2554, Elia est à nouveau invitée à soumettre à la CREG une proposition de modification des T&C BRP pour le 18 septembre 2023 intégrant les composantes standard pour le calcul du prix de déséquilibre, y compris les éventuelles composantes additionnelles, telles que visées à l'article 9.6 de l'annexe 1 de la décision n° 18/2020 de l'ACER du 15 juillet 2020.

Le 18 septembre Elia a soumis à la CREG pour approbation une proposition de modification des T&C BRP.

Une discussion de fond sur les composants standards et éventuellement additionnelles reprises dans cette proposition de modification des T&C BRP aura lieu dans la décision qui sera prise par la CREG .

272. Dans la proposition tarifaire initiale soumise par Elia à la CREG le 10 mai 2023, la CREG a constaté que :

- l'application de l'article 8 de la décision 18/2020 de l'ACER déterminant la direction du déséquilibre total du système est partiellement décrite ;

³⁰ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2497>

³¹ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2554>

- les principes et les conditions plus détaillées à respecter pour le calcul du prix de déséquilibre sont repris ;
- l'application de l'article 9 de la décision 18/2020 de l'ACER déterminant le prix de déséquilibre pour les déséquilibres positifs et négatifs est partiellement décrite ;
- la définition du déséquilibre du système inclut la méthode de calcul ;
- la « dead band », le « floor » et le « cap » sont proposés et décrits comme faisant partie de la méthode de calcul du « MIP » et du « MDP » ;
- Elia renvoie soit aux T&C BRP, soit aux règles d'équilibrage pour décrire la méthode de calcul (formule) du « MIP » et du « MDP », mais sans distinguer clairement quelle référence s'applique à quel moment ;
- le « paramètre alpha » est défini comme un incitant supplémentaire, la définition incluant également la méthode de calcul.

273. Avant d'aborder le contenu du précédent paragraphe, la CREG décrit brièvement ci-dessous la position de la Cour des marchés exposée dans son arrêt du 3 mai 2023, à savoir que :

- le prix de déséquilibre est un tarif au sens de l'article 12, §1^{er} de la loi électricité ;
- le calcul du prix du déséquilibre doit figurer à la fois dans la proposition tarifaire et dans les T&C BRP. En outre, la Cour des marchés déclare à cet égard qu'il est possible de faire figurer *in extenso* les éléments de calcul du prix de déséquilibre dans l'un des documents susmentionnés et d'inclure uniquement une référence à ce document dans l'autre³². Il appartient à la compétence discrétionnaire de la CREG de faire figurer toutes les composantes du calcul du prix de déséquilibre dans un seul document, à savoir les T&C BRP, au lieu de les voir diffusées ici et là dans la proposition tarifaire, les règles d'équilibrage et les T&C BRP (soulignement propre)³³ ;
- selon le point 104 de l'arrêt du 3 mai 2023 : [Traduction libre en français] « *Certes, la CREG ne pouvait pas demander que les paramètres de calcul du prix de déséquilibre soient totalement supprimés de la grille tarifaire. Soit la grille tarifaire devait répéter littéralement ce qui figurerait désormais dans les conditions générales du BRP, soit elle devait renvoyer explicitement aux conditions générales du BRP* ». Dans la première phrase, la Cour des marchés déclare effectivement que la CREG ne peut pas demander la suppression des paramètres de prix de déséquilibre dans la grille tarifaire, tandis que dans la deuxième phrase, la Cour des marchés répète ce qui a déjà été expliqué au point 102 de l'arrêt (voir paragraphe précédent).

274. S'agissant de ce qu'il faut entendre par « toutes les composantes » du calcul du prix de déséquilibre, la CREG se réfère à l'article 18.6 de l'EBGL qui prévoit que : « *Les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre contiennent : k) les règles relatives au règlement des déséquilibres en application des articles 52, 53, 54 et 55* » ; Les articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL décrivent les valeurs minimales et maximales que le prix de déséquilibre peut avoir (composantes standard et additionnelles).

³² Point 102 de l'arrêt du 3 mai 2023.

³³ Point 103 de l'arrêt du 3 mai 2023.

En outre, la CREG se réfère également à la décision 18/2020 de l'ACER³⁴, plus particulièrement aux articles 9.1 à 9.5 pour les composantes standards et aux articles 9.6 à 9.7 pour les éventuelles composantes additionnelles.

L'EBGL et la décision 18/2020 de l'ACER sont tous deux entrés en vigueur depuis un certain temps.

275. Sur la base des constatations précitées de la Cour des marchés, la CREG estime qu'elle dispose d'une **compétence discrétionnaire** lui permettant d'exiger d'Elia qu'elle reprenne *in extenso* toutes les composantes du calcul du prix de déséquilibre dans une proposition de modification des T&C BRP (voir ci-dessous).

Par « compétence discrétionnaire », la CREG entend la compétence « en vertu de laquelle l'autorité dispose d'une grande liberté politique dans le choix des moyens pour atteindre l'objectif fixé par la loi »³⁵ Pour appliquer la loi, l'autorité doit faire un choix politique. Ce choix politique ne doit pas être déraisonnable et doit servir l'intérêt public³⁶.

Aux points 103 et 104 de son arrêt du 3 mai 2023, la Cour des marchés a implicitement indiqué que la demande de la CREG de faire figurer le calcul du prix d'équilibre *in extenso* dans les T&C BRP ne peut pas être considérée comme manifestement déraisonnable.

D'autres éléments que la CREG prend également en considération pour son choix politique de reprendre *in extenso* toutes les composantes du calcul du prix de déséquilibre dans une proposition de modification des T&C BRP sont les suivants :

- une inclusion *in extenso* du calcul du prix du déséquilibre à la fois dans les T&C BRP et dans la proposition tarifaire peut donner lieu à des incohérences. Pour éviter de telles incohérences, il ne semble pas déraisonnable que toutes les composantes du calcul du prix de déséquilibre soient uniquement incluses dans les T&C BRP et que la proposition tarifaire ne contienne qu'une référence au document susmentionné;
- en marge du point précédent, il convient de noter qu'une éventuelle inclusion *in extenso* du calcul du prix de déséquilibre dans la proposition tarifaire 2024-2027 risque d'affaiblir dans une certaine mesure les compétences dont dispose la CREG en vertu des articles 5.5, 6.1 et 6.3 de l'EBGL. Si *in extenso* toutes les composantes du calcul du prix de déséquilibre devaient également être incluses dans la proposition tarifaire 2024-2027, la CREG ne pourrait exercer ces compétences que dans le cadre des T&C BRP, dont l'élaboration doit alors se dérouler dans ce cadre, alors qu'il n'est pas exclu que la proposition tarifaire approuvée utilise encore *in extenso* d'autres composantes pour le calcul du prix de déséquilibre. Cela donne lieu à des incohérences si la proposition tarifaire n'est pas adaptée en conséquence. Dans la mesure où les compétences de la

³⁴https://acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Annexes%2520to%2520the%2520DECISION%2520OF%2520THE%2520AGENCY%2520FOR%2520THE%2520C15/ACER%2520Decision%252018-2020%2520on%2520balancing%2520ISHP%2520-%2520Annex%2520I.pdf

³⁵ J. DUJARDIN et J. VANDE LANOTTE, *Basisbegrippen Publiek Recht*, die keure, 2001, p. 91. Dans le même sens, voir P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Larcier, 2008, p. 1066-1067 où il est dit que « en pareil cas, l'administration a le choix entre une gamme plus ou moins étendue de décisions, également régulière » et I. OPDEBEEK et S. DE SOMER, *Algemeen Bestuursrecht Grondslagen en beginselen*, Intersentia, 2019, p. 93, où ils indiquent que « la liberté politique implique que des autorités agissant raisonnablement, placées dans les mêmes circonstances, peuvent arriver à des décisions (légal) différentes ».

³⁶ J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Handboek Belgisch Publiekrecht*, die keure, 2010, p. 945.

CREG pour demander une adaptation de la proposition tarifaire sont limitées³⁷, il n'est pas exclu qu'un conflit en résulte et que les compétences tarifaires limitées constituent un frein aux compétences plus larges que la CREG peut tirer de l'EBGL;

- l'argument d'Elia dans sa conclusion de synthèse pour la Cour des marchés, plus précisément que les paramètres du prix de déséquilibre font partie intégrante des tarifs pour le raccordement au réseau de transport et son utilisation et que toute adaptation de ces paramètres doit se faire conformément à la procédure d'approbation et d'adaptation des tarifs et non par une adaptation des T&C BRP, a été rejeté dans son intégralité par la Cour des marchés³⁸. Il en ressort qu'une éventuelle contradiction entre le cadre tarifaire et l'EBGL doit être résolue en faveur de cette dernière et que la CREG peut, dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, décider que le calcul du prix de déséquilibre soit inclus *in extenso* dans les T&C BRP.

276. Par « **toutes les composantes** », la CREG entend les composantes standards visées aux articles 9.1 à 9.5 de la décision ACER 18/2020 et les éventuelles composantes supplémentaires visées aux articles 9.6 à 9.7 de la décision ACER 18/2020. Sur proposition d'Elia, toutes ces composantes doivent être décrites *in extenso* dans les T&C BRP. Par conséquent, la combinaison d'une description partielle de ces composantes (voir ci-dessus) dans une proposition tarifaire et d'une description partielle de ces composantes dans une proposition de modification des T&C BRP n'est pas conforme à ce que la Cour des marchés a déclaré dans son arrêt du 3 mai 2023.

277. Sur la base de sa compétence discrétionnaire, la CREG a estimé que la proposition tarifaire adaptée doit établir une distinction claire entre la période « avant » et « après » la connexion à une des plateformes européenne d'activation de réserve. Concrètement, cela signifie que :

- Pour la période **avant** connexion, la proposition tarifaire :
 - i. soit ne comprend qu'une référence aux règles d'équilibrage pour le calcul du prix de déséquilibre ;
 - ii. soit reprend *in extenso* toutes les composantes du calcul du prix de déséquilibre dans la proposition tarifaire. Pour la compréhension de ce qu'il faut entendre par toutes les composantes, la CREG renvoie au paragraphe ci-dessus qui traite ce sujet ;
 - iii. seuls les termes « prix de déséquilibre pour les déséquilibres positifs », « prix de déséquilibre pour les déséquilibres négatifs » et « déséquilibre dans la zone de déséquilibre » (c.-à-d. « Déséquilibre du système » dans le tableau 114 de la proposition tarifaire) peuvent être repris dans la proposition tarifaire. Aucune interprétation ne peut être donnée à ces termes. La proposition tarifaire doit se limiter à ce qui est décrit dans la réglementation européenne, plus particulièrement l'EBGL et la décision ACER 18/2020, à ce sujet afin d'éviter les malentendus et/ou les incohérences.
- Pour la période **après** connexion, la proposition tarifaire ne comporte plus qu'une référence aux T&C BRP. Les définitions des composantes du calcul du prix de déséquilibre que sont le «

³⁷ A cet égard, la CREG se réfère à l'article 18 de l'accord du 6 février 2018 relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires, qui prévoit qu'au cours de la période régulatoire, la CREG ne peut demander à Elia de soumettre une proposition tarifaire actualisée qu'à deux conditions cumulatives, à savoir si les tarifs ne sont plus (i) proportionnés et (ii) appliqués de manière non discriminatoire.

³⁸ Point 107 de l'arrêt du 3 mai 2023.

paramètre alpha », la « dead band », le « cap », le « floor », le « MIP » et le « MDP » peuvent toujours être reprises dans la proposition tarifaire puisqu'elles font partie du calcul du prix de déséquilibre. Toutefois, ces composantes étant décrites in extenso dans les T&C BRP en vue de la connexion aux plateformes européennes d'activation de réserve, la proposition tarifaire ne comporte plus qu'une référence aux T&C BRP pour ce qui s'agit de leur description détaillée. Le bien-fondé des composantes du calcul du prix de déséquilibre est donc évalué par la CREG dans le cadre de la décision sur les T&C BRP.

278. La CREG constate que la proposition tarifaire adaptée fait la distinction entre l'avant et l'après connexion à une plateforme européenne d'activation de réserve pour ce qui concerne le calcul du paramètre alpha et des autres composantes du calcul du prix de déséquilibre. Elia fait également certaines corrections dans le texte qui font écho aux explications ci-dessus.

279. La CREG considère dès lors qu'Elia répond correctement aux demandes formulées par la CREG dans son projet de décision.

6.10.8. Tarifs de transport proposés

280. La CREG constate que, conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire, les tarifs de transport proposés couvrent le revenu total nécessaire à l'exercice des activités régulées liées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.

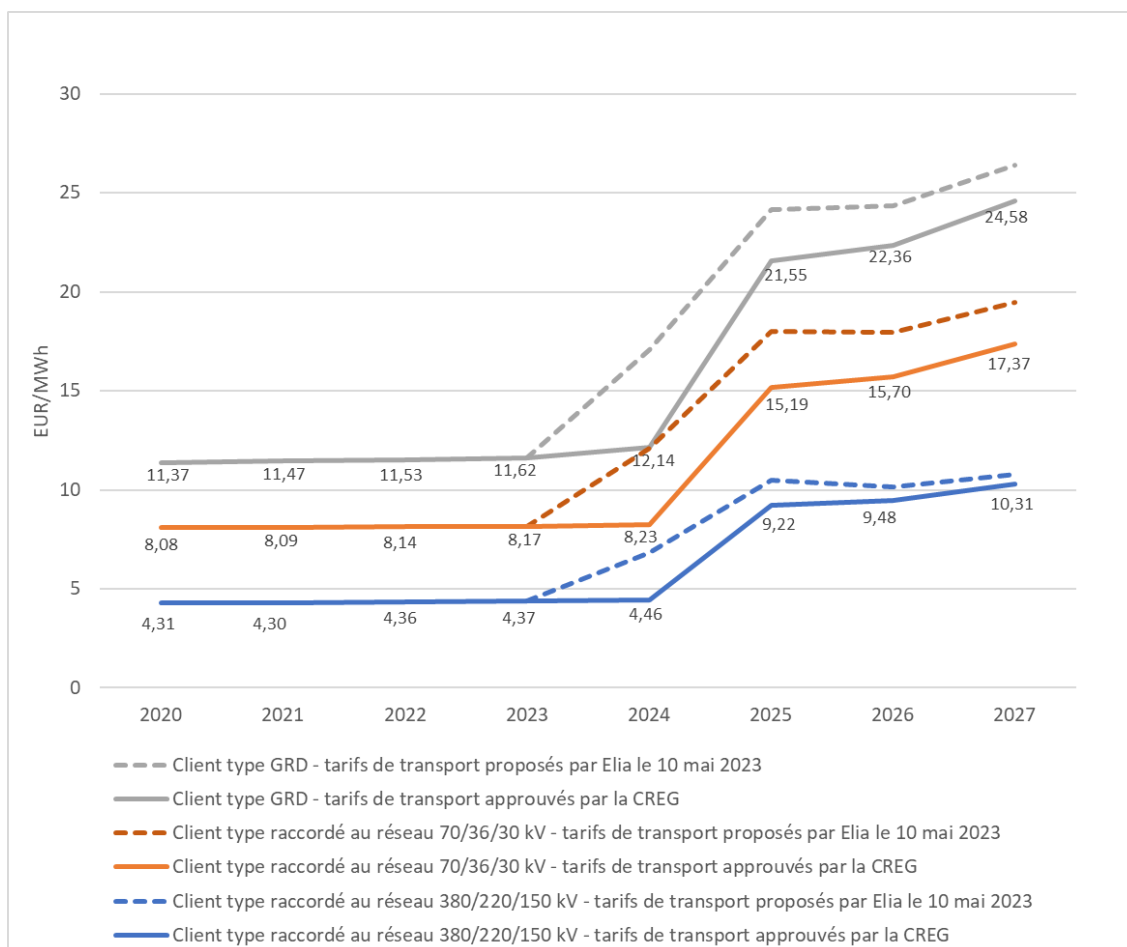
6.10.9. Evolution des tarifs de transport proposés

281. Le graphique ci-dessous illustre en lignes continues, pour trois clients types³⁹ et par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, l'évolution des tarifs de transport proposés. Il ressort de ce tableau que les tarifs de transport proposés par Elia en octobre 2023 que la CREG approuve dans la présente décision sont relativement stables entre 2023 et 2024 mais augmentent fortement (cf. environ x2) entre 2024 et 2025. Les tarifs de transport poursuivent ensuite leur hausse après 2025, mais dans des proportions beaucoup plus limitées.

282. Par rapport aux tarifs initialement proposés le 10 mai 2023 et qui avaient fait l'objet d'un projet de décision de rejet par la CREG, qui sont représentés dans le graphique ci-dessous par des lignes discontinues, les principales différences sont observées au niveau de l'année 2024 où la proposition tarifaire initialement introduite prévoyait une hausse d'environ + 50 % entre 2023 et 2024.

	Client type raccordé au réseau 380/220/150 kV	Client type raccordé au réseau 70/36/30 kV	Client type GRD
Raccordement au réseau	380/220/150kV	70/36/30kV	Sortie transformateur MT
Puissance mise à disposition (MVA)	90	13	21
Pointe annuelle (MW)	75	7	20
Pointe mensuelle (MW)	55	6	17
³⁹ Energie prélevée (GWh)	420	38	90

Figure 4: évolution des tarifs de transport pour trois clients types



283. Par ailleurs, le tarif d'injection augmente de 0,6169 €/MWh injecté au cours de la période 2020-2023 à 1,05 €/MWh injecté au cours de la période 2024-2027. Cette augmentation, qui est le résultat de la combinaison de la hausse tant des coûts des réserves d'équilibrage que des tarifs d'injection en Europe, est à relativiser au vu, d'une part, du tarif d'injection de la période 2016-2019 qui était de 0,9644 €/MWh et, d'autre part, de l'augmentation générale des tarifs pour le prélèvement à partir de 2025.

7. RESERVE GENERALE

284. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur la proposition tarifaire adaptée 2024-2027 introduite par Elia sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

285. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel, notamment eu égard à la méthodologie tarifaire applicable au cours de la période 2024-2027.

8. DISPOSITIF

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 30 juin 2022 ;

Vu la proposition tarifaire 2024-2027 introduite par Elia le 10 mai 2023;

Vu la décision de la CREG du 6 juillet 2023 relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022;

Vu les informations complémentaires reprises dans la lettre d'Elia du 17 juillet 2023 et dans ses courriels ;

Vu le projet de décision de rejet concernant la demande d'approbation de la proposition tarifaire introduite par Elia pour la période régulatoire 2024-2027 que la CREG a adopté le 7 septembre 2023 ;

Vu la séance d'audition du 14 septembre 2023 ;

Vu la proposition tarifaire adaptée 2024-2027 introduite par Elia en octobre 2023 ;

Vu les nombreux courriels échangés entre Elia et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu les conclusions de l'audit du programme d'IT et de digitalisation proposé par Elia qui a été réalisé par BESPOKE à la demande de la CREG;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu qu'Elia a donné en octobre 2023 une suite satisfaisante aux différentes demandes d'adaptations formulées par la CREG dans son projet de décision du 7 septembre 2023 :

- en adaptant sa proposition tarifaire comme demandé par la CREG et/ou ;
- en fournissant les justifications demandées par la CREG et/ou ;
- en formulant des propositions alternatives raisonnables ;

Attendu que, suite à ces adaptations, le revenu total qui doit être couvert par les tarifs au cours de la période 2024-2027 a diminué de 681 M€ par rapport au revenu total initialement proposé le 10 mai 2023, ce qui correspond à une baisse de 10 % ;

Attendu que les tarifs de transport proposés couvrent le revenu total nécessaire à l'exercice des activités régulées liées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport ;

La CREG **décide d'approuver** la proposition tarifaire adaptée 2024-2027 introduite par Elia en octobre 2023. La grille tarifaire des tarifs approuvés est mise en annexe de la présente décision.

Enfin, la CREG **décide d'approuver** à l'annexe 1 du présent projet de décision la liste des projets d'infrastructure majeurs pris en compte dans le cadre de l'incitant à la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs visé à l'article 24 de la méthodologie tarifaire.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Incitant à la réalisation dans les délais de grands projets d'infrastructure

L'article 24 de la méthodologie tarifaire dispose que les améliorations apportées par le gestionnaire du réseau à l'intégration du marché et à la sécurité d'approvisionnement donnent lieu à l'octroi de trois incitants, dont un concerne la réalisation dans les délais de, pour chaque année, entre quatre à six projets d'infrastructure majeurs.

La décision (B)658E/80 adoptée par la CREG le 8 février 2023 sur les modalités finales de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2024-2027 prévoit ceci: *“la liste de projets d'infrastructure majeurs faisant l'objet de cet incitant pour les quatre années de la période tarifaire sera établie par décision de la CREG sur proposition du gestionnaire de réseau. (...) La proposition du gestionnaire de réseau sera reprise dans la proposition tarifaire qui doit être introduite auprès de la CREG au plus tard le 10 mai 2023. Préalablement à l'introduction de cette proposition tarifaire, les acteurs du marché auront la possibilité d'exprimer leur point de vue sur un projet de proposition dans le cadre de la consultation publique que le gestionnaire de réseau doit organiser sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire”*.

Telle que proposée par Elia dans sa proposition tarifaire adaptée, la CREG décide que la liste de projets majeurs qui font l'objet de cet incitant est la suivante:

Pour l'année 2024 :

- Renforcement du réseau 380 kV (backbone) : Mise en service du premier terne 380 kV HTLS Mercator-Buggenhout
- Support du contrôle de tension : Mise en service de réacteurs shunt d'une capacité de 150 MVar⁴⁰
- Fiabilité régionale : Mise en service de la nouvelle liaison câblée 150 kV Bas-Warneton – Wevelgem
- Fiabilité régionale : Mise en service du raccordement de ligne 150 kV Harmignies-Ciply pour l'exploitation à 150 kV de Ciply
- CRM : Prêt pour mise en service du câble 220kV à Rimièrre pour le raccordement de la centrale LUMINUS

Pour l'année 2025 :

- Renforcement du réseau 380 kV (backbone) : Mise en service du deuxième terne 380 kV HTLS Mercator-Buggenhout
- Support du contrôle de tension : Mise en service de réacteurs shunt d'une capacité de 205 MVar
- Fiabilité régionale : Mise en service de la nouvelle liaison câblée 150 kV Ciply – Paturage

⁴⁰ Cet objectif pourra être adapté pour l'année Y et/ou pour les années suivantes de la période régulatoire par décision de la CREG si Elia en fait la proposition à la CREG au plus tard le 30 septembre de l'année Y sur base d'une étude soumise à consultation publique. Par défaut, le besoin total en capacité de production d'énergie réactive en fin 2026 est de 500 MVAR

- Restructuration Mercator : déplacement (construction nouveaux pylônes 380kV et démolition pylônes existants) de 4 lignes 380kV depuis Doel (380/51, 380/52, 380/53, 380/54) pour une distribution équilibrée du poste Mercator 380kV
- CRM : Mise sous tension du nouveau GIS 380kV à Rimièrè pour le raccordement de la centrale ENGIE

Pour l'année 2026 :

- Brabo III : Mise en service du premier terre 380 kV Kallo-Mercator
- Renforcement du réseau 380 kV (backbone) : Mise en service de la double liaison 380 kV Massenhoven-Van Eyck (HTLS)
- Support du contrôle de tension : Mise en service de réacteurs shunt d'une capacité de 130 MVAR⁴¹
- Fiabilité régionale : Mise en service du transformateur déphaseur 150 kV à Coxyde
- MOGII : réalisation de la construction de l'île artificielle, utile pour les infrastructures de transport et câbles
- Renforcement frontière sud: Mise en service du transformateur déphaseur 380 kV à Achène

Pour l'année 2027 :

- André-Dumont : Poste d'extension 380 prêt pour IN-OUT du 2e terre sur la dérivation Zutendaal sur l'axe Gramme-Van Eyck
- Support du contrôle de tension : Mise en service de réacteurs shunt d'une capacité de 160 MVAR
- Courcelles : Mise en service d'une nouvelle sous-station GIS 380 kV
- Restructuration Mercator : Mise en service du 3e jeu de barres 380 kV
- Fiabilité régionale : Mise en service du nouveau GIS 36kV à Kwatrecht Waterfront
- Fiabilité régionale : Mise en service d'une nouvelle alimentation 150kV a Kobbegem

La CREG rappelle que les projets non-réalisés par le gestionnaire de réseau dans les délais fixés font, les années suivantes et jusqu'à leur réalisation, partie des projets devant être réalisés pour permettre à Elia d'obtenir 100% ou 80% du montant maximal envisageable au titre de cet incitant.

⁴¹ Cet objectif pourra être adapté pour l'année Y et/ou pour les années suivantes de la période régulatoire par décision de la CREG si Elia en fait la proposition à la CREG au plus tard le 30 septembre de l'année Y via sur base d'une étude soumise à consultation publique. Par défaut, le besoin total en capacité de production d'énergie réactive supplémentaire en fin 2026 doit être de 500 MVAR"

ANNEXE 2

Rapport de l'audit réalisé par BESPOKE pour le compte de la CREG concernant le programme IT/digitalisation proposé par Elia

ANNEXE 3

PV de l'audition du 14 septembre 2023

ANNEXE 4

Tarifs de transport 2024-2027 approuvés par la CREG